FORME ET CÉRÉMONIAL

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX,

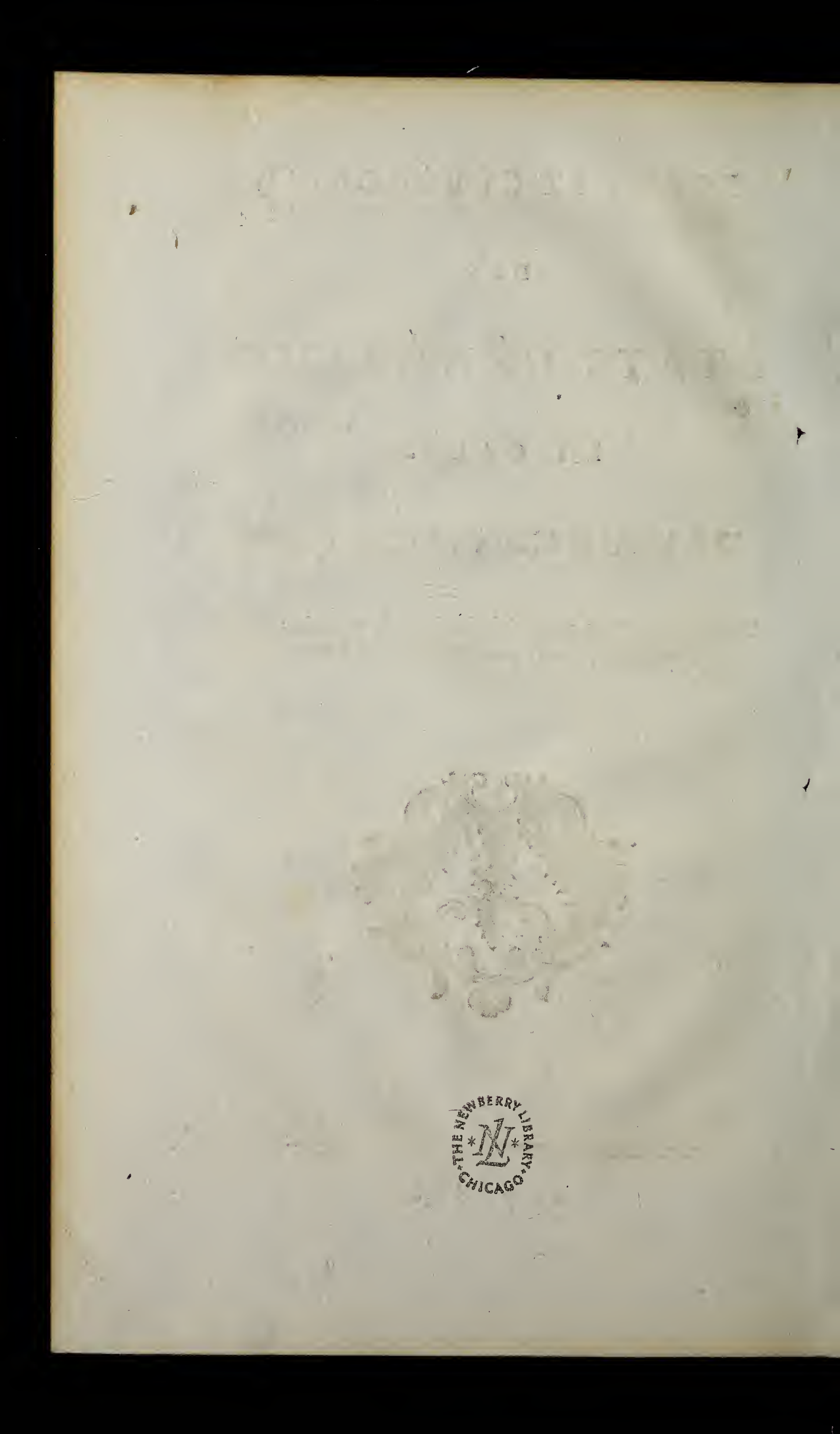
ET CAUSE

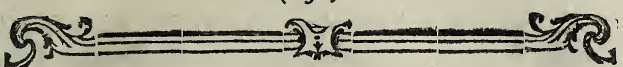
DE LEUR CONVOCATION;

CONTENANT un recueil hiſtorique de tous les Etats-Généraux, tenus par les Rois de France.



1788.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO



Forme pour la convocation particuliere des Bailliages & Sénéchaussées, pour l'Assemblée générale, pour le département des classes, & la formation des cahiers.

L'Ancien usage pour la convocation des états-généraux étoit d'adresser les commissions aux pairs qui assembloient les trois ordres de leurs provinces, & amenoient avec eux les députés aux états-généraux.

Mais depuis l'institution des bailliages & sénéchaussées royales, on adresse ces commissions & mandemens aux baillis & sénéchaux.

Cette prérogative leur est accordée, & leur appartient dans l'étendue de leur ressort, à l'exclusion des jurisdictions & sieges particuliers qui n'ont pas droit de convocation, ni de députation. (1)

Les baillis & sénéchaux décernent leurs commissions particulieres, & les font signifier par des sergens, au clergé, dans tous les bénéfices du ressort, à la noblesse, dans tous les fiefs, terres & seigneuries qu'ils possedent dans le même ressort; au tiers-état enfin, dans toutes les villes, villages & paroisses qui y ressortissent.

Il leur est intimé de se trouver ou d'envoyer quelqu'un pour eux au jour & lieu assignés dans la ville principale du bailliage ou sénéchaussée, d'y apporter leurs plaintes, & d'y élire un, deux, ou tel autre nombre des députés des trois ordres, pour se trouver à l'assemblée générale des états.

(1) Jugé par arrêt du conseil pendant la tenue des états de Blois, 1588, entre les députés du bailliage de Sens & ceux de Langres, siege particulier dudit bailliage. Il fut arrêté que les députés de Langres n'auroient aucune séance ni voix délibérative aux états, & remettroient leurs cahiers à ceux de Sens.

Le jour aſſigné étant venu, le greffier fait lecture, au lieu & ſiege principal du bailliage ou ſénéchauſſée, des lettres-patentes du Roi. Chaque ordre eſt appelé à ſon tour. Le bailli ou ſénéchal, ou leur lieutenant, y préſide comme chef de la juſtice du pays, aſſiſté des membres des trois états, & reçoit des aſſiſtans le ſerment d'élire leurs députés pour ſe préſenter à l'aſſemblée générale.

Alors chaque ordre ſe retire ſéparément dans une chambre, procede à l'élection, rapporte le ſerment de celui qui eſt élu, & dreſſe chacun en particulier les cahers de plaintes & doléances.

Quant aux cahiers du tiers-état, à cauſe de la confuſion qui réſulteroit, ſi tous aſſiſtoient à leur formation, on conſigne tous les mémoires & inſtructions entre les mains de dix à douze notables, qui font ſerment de les extraire fidelement, d'y joindre les autres renſeignemens qu'on leur procureroit, & de former ainſi le cahier du tiers-état.

Les commiſſions pour Paris ſont adreſſées au prévôt de Paris pour la convocation des états de la prévôté & vicomté. Elles ſont auſſi adreſſées aux prévôt des marchands & échevins de la ville, qui décernent mandement aux quarteniers d'avertir les plus notables de chaque quartier, partie officiers, partie bourgeois, de ſe trouver à l'aſſemblée.

On y mande l'évêque de Paris, comme bourgeois, un ou deux eccléſiaſtiques de chaque communauté, comme de Saint-Victor, de Saint-Marcel, des Chartreux, & autres, excepté les mendians.

Tous les conſeillers de ville, & les principaux maîtres orfevres, foureurs, drapiers, s'aſſemblent d'après le mandement du prévôt des marchands & des échevins, pour conférer de ce qui intéreſſe leur état, & dreſſer leurs mémoires qui ſont joints au cahier de la ville.

On choiſit parmi eux douze ou quinze perſonnes integres & éclairées, pour examiner tous ces mémoires. Il ſe fait des publications au prône, pour recommander à tout particulier de porter ceux qu'il auroit à préſenter, dans un tronc dépoſé pour cet effet à l'hôtel de ville.

Les cahiers ainſi dreſſés, relus & examinés, ſont dûment ſignés par les députés de chaque ordre, & contiennent acte de leur députation & de leur pouvoir.

Une ordonnance du Roi & du prévôt de ſon hôtel, indique le jour où l'aſſemblée générale doit ſe tenir.

Mais la veille, on publie à ſon de trompe, & on affiche aux lieux publics fréquentés de la ville, que les députés des trois ordres de chaque bailliage s'aſſembleront aux lieux qui leur ſont départis.

Lorſque les députés ſont réunis, on dreſſe le procès-verbal & le rôle des pays, gouvernemens, bailliages & ſénéchauſſées du royaume.

On nomme un greffier ou ſecrétaire pour enrégiſtrer les noms & qualités des députés, la vérification de leurs pouvoirs, & les conférences préliminaires.

Cette élection eſt proviſoire ſeulement, & ſous la réſerve expreſſe des droits appartenans aux députés de la nobleſſe & du tiers-état. La véritable élection ſe fait à la pluralité des voix.

Après la préſentation des députés & la vérification de leurs pouvoirs, on nomme à la pluralité des voix un préſident & chef de l'aſſemblée. Pour le tiers-état, on eſt dans l'uſage d'élire le prévôt des marchands de Paris, & de l'inſtaller; non qu'il ait cette prérogative, *jure ſuo*, mais en tant qu'il eſt élu : les regiſtres en doivent faire mention expreſſe.

Le préſident nommé reçoit alors lui-même les ſuffrages de chaque député & par bailliage, pour l'élection d'un greffier ou ſecrétaire, & de deux évangéliſtes qui jurent entre les mains du préſident de s'acquitter fide-

lement de leurs charges. Les autres députés prêtent auſſi ſerment de rapporter toutes leurs délibérations au ſervice de l'état, & de les tenir ſecretes.

Pour empêcher la confuſion qui pourroit avoir lieu, s'il falloit ſur chaque point mis en délibération, prendre particuliérement l'opinion de chaque député, on réduit les bailliages & ſénéchauſſées, en claſſes ou gouvernemens.

Pour dreſſer les cahiers des états, voici comme l'on procede. Les députés de chaque gouvernement ſe retirent dans un lieu convenu, pour conférer entr'eux & réduire les cahiers de leurs bailliages en un ſeul, qu'on appelle *cahier du gouvernement ;* ce qui fait douze cahiers, s'il y a douze gouvernemens.

On député enſuite vers le Roi le préſident avec un député de chaque gouvernement pour le ſupplier de n'avoir aucun égard aux proteſtations contraires aux réſolutions qui ſe prendroient dans l'aſſemblée. On regle auſſi les conteſtations qui ſurviennent pour les rangs, & qui ſe vident entr'eux ou au conſeil.

La veille du jour aſſigné pour ouir la propoſition du Roi, on fait une proceſſion ſolemnelle, où aſſiſtent le Roi, la Reine, les princes du ſang, les autres princes & ſeigneurs, les officiers de la couronne & les députés.

Le jour de l'ouverture des états étant arrivé, un hérault appelle les députés ſelon l'ordre des gouvernemens & par tour de bailliage. Le maître des cérémonies les conduit au rang à eux aſſigné dans l'aſſemblée générale.

Le Roi fait alors ſa propoſition, & dit que le chancelier fera entendre le ſurplus de ſa volonté.

Le chancelier ſe leve. Après deux ou trois révérences au Roi, il s'aſſied, & développe les cauſes de la tenue des états.

Le chancelier, après ſon diſcours, ſe retourne vers

le Roi, dont il prend les ordres, & puis dit : *Le Roi vous permet de vous assembler.*

Trois députés des trois ordres font un discours de remercîment.

Le lendemain, les députés de chaque ordre se retirent dans les chambres qui leur sont départies, & l'on réduit les cahiers des gouvernemens en un cahier général.

On lit d'abord le cahier de Paris, auquel on joint celui du gouvernement de l'Isle-de-France (1).

Tous les articles lus publiquement, sont mis en délibération.

Chaque classe se retire en sa chambre. On délibere; on recueille les voix; on prend une décision; on nomme un député pour la communiquer à l'assemblée générale.

Les projets sont rejetés, modifiés, interprétés, résolus à la pluralité des voix. On ne reçoit aucune protestation contre l'avis unanime, si ce n'est contre un député qui auroit omis ou altéré quelque chose en rapportant l'opinion de son gouvernement (2).

(1) C'est pour la facilité du cahier; mais on déclare que c'est sans préjudice au droit de séance & d'opinion qu'ont les autres gouvernemens, qui doivent opiner avant les bailliages de l'Isle-de-France.

(2) Aux états de Blois, un député de Limoges voulut révoquer l'article de la religion, inféré dans le cahier. Il disoit qu'il falloit y ajouter que la réunion de la religion catholique & romaine se feroit sans guerre; que toute l'assemblée avoit été de cet avis, & que l'orateur avoit été chargé de l'annoncer. L'orateur répondit qu'il l'avoit fait. Un député du Dauphiné lui répliqua qu'il étoit bien hardi de parler de la sorte. Le président du tiers-état voulut mettre la main sur le député de Limoges, en disant qu'il le meneroit au Roi.

Le lieutenant de Limoges l'en empêcha, & le traita fort durement. Toute l'assemblée en témoigna son mécontentement contre le président, & l'orateur voulut même créer un autre président; mais il vit l'émeute générale, & il se retira par prudence.

Après le cahier de Paris & du gouvernement de l'Isle-de-France, examiné & arrêté, on reprend de même, l'un après l'autre, les cahiers des autres gouvernemens; en sorte que par ce moyen, comme les cahiers de tous les bailliages auroient été réduits en un certain nombre de cahiers, selon le nombre des gouvernemens, ainsi de ces derniers cahiers, il ne s'en fait qu'un seul pour chaque ordre : ce qui fait en tout trois cahiers généraux.

Les cahiers ainsi dressés & arrêtés, signés du greffier ou secrétaire, des deux évangélistes & des députés de chaque ordre pour ce nommés, un député du clergé, assisté de tous les autres en corps, va les présenter au Roi, & lui demander le jour où il voudra les entendre.

Cette audience se tient au même lieu & avec les mêmes cérémonies que la premiere ouverture des états.

Quant à la cérémonie des harangues, voici ce qui s'observe.

L'orateur du clergé, après qu'il lui a été commandé par un hérault de parler, se met à genoux à un pupitre devant le Roi.

Après quelques phrases, il se leve par le commandement du Roi, & continue son discours debout & la tête nue. Les députés, qui sont debout & découverts quand l'orateur commence à parler, s'asseyent ensuite.

Tout cela s'observe pour l'orateur de la noblesse.

Quant à l'orateur du tiers-état, il parle toujours à genoux. Pendant sa harangue, le tiers-état demeure debout & tête nue, quoique le clergé & la noblesse soient assis (1).

---

(1) Cela s'est observé aux états de Blois ; mais aux états d'Orléans, le tiers-état avoit eu le même privilege que les autres, & son orateur même parloit debout.

SUR

SUR la convocation des Etats Généraux.

LA convocation des états-généraux a été vivement ſollicitée par les cours ſouveraines ; elle a été promiſe par le Roi : objet des vœux unanimes de la nation, elle eſt regardée comme le remede unique à tous les maux dont la France eſt affligée.

J'ai puiſé dans notre hiſtoire le développement des motifs qui, dans les différentes époques de la monarchie, ont néceſſité des états-généraux, & les effets qu'ils ont produits.

Je n'ai voulu ſuppléer par aucune réflexion particuliere, aux réflexions de ces hiſtoriens dont les ouvrages conſacrés par le temps, deſtinés à l'inſtitution des princes eux-mêmes, & authentiquement publiés, ſont revêtus d'un caractere légal qui les met à l'abri de la cenſure.

J'ai penſé qu'un recueil hiſtorique des états-généraux, ne pourroit que ſeconder les vues du gouvernement, qui vient d'inviter tous les ordres des citoyens à lui envoyer toutes les recherches & tous les éclairciſſemens qu'ils peuvent ſe procurer ſur cette matiere. C'eſt une ſource où chacun pourra puiſer beaucoup plus facilement, que s'il falloit recourir à d'immenſes bibliotheques. Les hiſtoriens qui nous ont tranſmis ces détails, les ont trouvés dans les procès-verbaux dépoſés dans nos archives, & l'on ne peut s'égarer en prenant pour guides des hommes qui ont eu eux-mêmes des interpretes auſſi fideles.

L'uſage de convoquer les états-généraux eſt né, dit Savaron, avec la monarchie ; ce qui fait croire à pluſieurs écrivains que les états tenus à Saliſon en 422, ſous Pharamond, pour la loi Salique, étoient des états-généraux.

Mais quelque nom qu'on donne à ces dietes, *Champs de Mars*, *Champs de Mai*, ou *parlement*, il eſt certain que ſous la premiere race, elles n'étoient composées que de la nobleſſe ; & que ſous la ſeconde, ainſi que ſous une partie de la troiſieme, elles n'admettoient que la nobleſſe & le clergé.

Joachim le Grand, dans un traité ſur cette matiere, refuſe le nom d'états-généraux à l'aſſemblée tenue, en 1302, ſous Philippe-le-Bel, parce que le tiers-état n'y fut pas conſulté conjointement avec les deux autres ordres, mais ſéparément.

Paſquier donne aux états-généraux une autre origine que celle des démêlés de Philippe avec le Pape, & recule leur inſtitution juſqu'en 1314. On peut le conſulter dans ſes *recherches de la France*, *liv.* 2. *c.* 7.

Pour ſe former une juſte idée de la tenue des états-généraux, des cauſes & des occaſions pour leſquelles on les convoquoit, du fruit que le peuple a droit de s'en promettre ; pour ſavoir s'il eſt utile ou nuiſible au Roi de les aſſembler, il ne faut que parcourir la harangue du célebre chancelier de l'Hôpital en l'aſſemblée de 1560.

» On entend par le mot d'états-généraux l'aſſemblée » de la nation entiere, ſoit par elle-même, ſoit par ſes » repréſentans. Tenir les états, c'eſt de la part du ſou- » verain, communiquer avec ſes ſujets, prendre leur » avis ſur des matieres qui touchent à l'ordre public, » écouter leurs plaintes pour y appliquer les remedes » convenables. Dans les anciens temps, on donnoit » à ces aſſemblées nationales la dénomination de par- » lemens, qu'elles conſervent encore en Angleterre & » en Ecoſſe.....

» Les Rois les tenoient, ſoit en temps de guerre, » pour demander à leurs ſujets des ſecours extraordi- » naires d'hommes & d'argent ; ſoit pendant la paix, » pour aſſigner des appanages à leurs freres, pour

» rétablir la police générale, ou pour réformer quel» qu'abus du gouvernement.

» Perſonne ne conteſtera, ſans doute, que ces ſortes » d'aſſemblées ne ſoient infiniment utiles au peuple, » puiſqu'elles lui procurent le précieux avantage d'ap» procher de ſon ſouverain, de lui faire entendre ſes » doléances, & d'en recevoir tous les ſoulagemens » qu'il peut raiſonnablement en attendre. On diſpute » ſeulement ſi elles le ſont également au Roi. Bien des » gens prétendent que c'eſt dégrader ſa puiſſance, » avilir Sa Majeſté, que de l'aſtreindre à prendre con» ſeil de ſes ſujets, à conſulter ceux auxquels il a le » droit de commander, & qu'autant il ſe rend fami» lier avec eux, autant il perd du reſpect qui lui eſt » dû. Cette façon de voir, je le confeſſe, m'a toujours » paru bien étrange; & plus j'y réfléchis, moins » j'apperçois ce qui peut y avoir donné lieu; car y a-t-il » une fonction plus auguſte, un acte plus digne d'un » Roi, que celui de préſider l'aſſemblée de ſes ſujets, » d'écouter leurs demandes, & de faire droit ſur leurs » requêtes, ſi elles lui paroiſſent fondées?.... C'eſt » preſque le ſeul moyen qu'aient les Rois de connoître » la vérité qui leur eſt déguiſée par tout ce qui les en» toure. Combien de vexations, d'injuſtices & de ra» pines ſe commettent journellement ſous le nom du » Roi, mais à ſon inſu, & dont il ne peut avoir con» noiſſance qu'en tenant les états-généraux! C'eſt-là » qu'il apprendra le tort inappréciable qu'il ſe fait à lui» même en chargeant le peuple de nouveaux impôts, » en vendant les offices, en conférant les premieres » charges civiles & eccléſiaſtiques à des hommes ſcan» daleux: car la plupart des Rois ſont condamnés à ne » voir que par les yeux d'autrui; & au lieu qu'ils de» vroient mener les autres, ils ſont menés par une » douzaine d'hommes qui les approchent. Prétendre » qu'un Roi, en demandant conſeil à ſes ſujets & en

» converſant familiérement avec eux, dégrade ſon
» autorité, c'eſt vouloir ſapper d'un ſeul coup toutes les
» ancres ſur leſquelles repoſe le vaiſſeau de l'état. Car
» il s'enſuivroit de là qu'on devroit ſupprimer, non
» ſeulement les états-généraux, mais le conſeil d'état,
» les parlemens, & toutes les cours ſouveraines qui
» ont droit de délibérer & de faire des repréſentations
» ſur les matieres de leur compétence.

» Concluons donc hardiment que ceux qui conſeil-
» lent au Roi de ſe rendre inacceſſible, conſultent
» plus leurs intérêts que ceux du prince & de la na-
» tion. Ce ſont, ou des hommes préſomptueux qui
» mépriſent le reſte des humains & ſe croient ſeuls
» en état d'ouvrir de bons avis, ou des ſujets pervers
» qui ne trouvent leur ſalut que dans les ténebres.
» Car de venir tranquillement nous dire que toute
» grande aſſemblée eſt à craindre : oui bien, leur
» répondrois-je, pour un tyran & ſes ſatellites, mais
» jamais pour un prince légitime, qui doit ſe regar-
» der comme le pere de ſes ſujets. Il me ſeroit facile,
» en parcourant les diverſes tenues d'états-généraux
» dont les procès-verbaux ſe conſervent dans nos ar-
» chives, de montrer en détail qu'ils ont opéré le
» ſalut de l'état, ſoit en procurant au Roi des ſe-
» cours prompts & efficaces dans des momens de
» détreſſe, ſoit en réformant une foule d'abus deſ-
» tructifs, & en donnant naiſſance à des lois ſalu-
» taires ou à d'utiles réglemens. «

A côté de ce diſcours ſuperbe, on ne ſera point fâché de retrouver celui de Charles de Marillac, archevêque de Vienne, ſur le même ſujet.

» Pour démontrer, dit-il, la néceſſité des états-
» généraux, il ſuffira de parcourir rapidement les
» principaux objets qui ſont du reſſort de ces aſſem-
» blées. Si le peuple ſe plaignoit de l'augmentation
» progreſſive des impôts, & vouloit s'autoriſer de ce

» qui ſe pratiquoit il y a un ſiecle, pour demander
» des diminutions, & que le Roi, d'un autre côté,
» voulût lui faire entendre que par les changemens
» ſurvenus depuis ce temps dans le numéraire, & le
» renchériſſement de toutes les choſes de premiere
» néceſſité, la même ſomme de deniers ne répond
» plus aux mêmes beſoins, & que le gouvernement,
» en tirant, en apparence, plus d'argent du peuple,
» eſt, dans la réalité, plus à l'étroit qu'il ne l'étoit
» alors; ou ces ſortes de queſtions peuvent-elles être
» plus convenablement diſcutées & éclaircies, que
» dans une aſſemblée d'états? «

Si le peuple repréſentoit que par l'ancienne conſtitution de l'état, le Roi doit vivre de ſes domaines, ſoudoyer ſa gendarmerie du produit des tailles, & faire face aux dépenſes de la guerre avec le produit des aides & gabelles, puiſque ces impôts permanens ne lui ont été accordés qu'à ces conditions; & que le Roi fût intéreſſé à lui montrer qu'il a trouvé, en montant ſur le trône, preſque tous les domaines de la couronne aliénés, les aides & gabelles chargés de rentes & d'hypotheques, qui en abſorbent tout le produit; que privé de ces deux branches de revenus publics, & chargé en outre d'une maſſe énorme de dettes qu'il n'a point contractées, mais qu'il ne pouvoit méconnoître ſans manquer à la foi publique, il lui eſt déſormais impoſſible de faire face aux dépenſes courantes & aux frais les plus indiſpenſables de l'adminiſtration; par qui & en quels endroits ces arrangemens de famille peuvent-ils être diſcutés & terminés plus facilement que par les repréſentans de la nation & dans une tenue d'états?

Si les miniſtres du Roi ſont calomniés, ſi l'on affecte de les dénoncer publiquement comme les auteurs des troubles & les oppreſſeurs de la liberté, quel plus beau moyen pourroient-ils déſirer pour con-

fondre leurs ennemis, & ſe laver de tout reproche & même de tout ſoupçon, que d'expoſer devant la nation aſſemblée en quel état étoient les affaires, lorſqu'ils en ont été chargés, en quel état elles ſe trouvent maintenant, & de rendre un ſi bon compte de leur geſtion, que l'envie ſoit forcée de ſe taire ou de rendre juſtice à leur intégrité ?

En un mot, s'il s'éleve dans l'état une clameur publique, une réclamation, où peut-elle être mieux appronfondie que dans une aſſemblée d'états ? Paroître la mépriſer, c'eſt ſouvent lui donner de la conſiſtance....

Les brouillons & les mécontens, trouvant un champ ſi bien préparé, ne manquent pas d'invectiver en pleine liberté contre l'adminiſtration, & ne prêtant aux miniſtres que des vues intéreſſées, parviennent ſans peine à décrier leurs opérations. Ce n'eſt point à l'oreille, ou dans de petits comités que ſe débitent les plus odieuſes imputations ; on les affiche au coin des rues, aux portes des égliſes. Elles s'impriment dans une foule de libelles qui circulent dans les provinces & dans les pays étrangers.

Qui peut prévoir où aboutiront ces menées ? Faſſe le ciel que ma crainte ſoit vaine ! mais je tremble qu'une ou deux provinces ne viennent à ſe détacher de la couronne, & à intercepter les deniers royaux. Où trouverions-nous les fonds néceſſaires pour mettre ſur pied une armée capable de les réduire ? Ce ne pourroit être qu'en foulant les autres. Mais ne riſquerions-nous pas d'y exciter un ſoulevement ; & le feu de la révolte, en s'étendant d'une province à l'autre, ne finiroit-il pas par embraſer le royaume entier ?

Un des plus précieux avantages qu'on ait lieu de ſe promettre de cette aſſemblée nationale, eſt de tirer promptement l'état du gouffre où il eſt enfoncé. Le » Français eſt né généreux & ſenſible, & il n'y a point

d'exemple que la nation ait refusé d'affister de tout son pouvoir, & souvent même au-delà de ses forces, ceux de ses rois qui ont recouru à elle dans le malheur.

Une seconde considération est la nécessité d'avoir de nouvelles lois, ou de renouveller les anciennes sur plusieurs objets d'administration. Car, bien que le pouvoir législatif réside essentiellement dans le Roi seul, & que sa volonté permanente & duement notifiée soit la regle à laquelle tous ses sujets doivent se conformer, il faut convenir cependant que, dans l'opinion publique, il y a de la différence entre les lois qui émanent du propre mouvement du Roi assisté de son conseil, & celles qui sont rédigées sur la pétition des trois ordres. On respecte moins les premieres, parce qu'on soupçonne quelquefois qu'elles ont été suggérées par des ministres qui avoient des vues secretes, au lieu que les secondes, dictées par le seul amour du bien public, débattues & délibérées en présence de tous ceux qui avoient intérêt à la chose, portent tous les caracteres de l'équité, & deviennent la volonté commune, contre laquelle aucun particulier n'a le front de réclamer.

On ne manquera pas de dire que c'est une vieille institution, tombée en désuétude, qui n'est propre qu'à brider l'autorité du Roi, & qui acheveroit de tout perdre dans un moment de troubles & de divisions. Je réponds que si ceux qui s'autorisent de la longue interruption des états-généraux pour les proscrire, avoient bien calculé les biens & les maux qui en sont résultés, il est au moins douteux qu'ils osassent s'appuyer d'un pareil titre. Car à quelle autre cause faut-il rapporter les calamités que nous éprouvons ? Et n'est-il pas évident que si les états eussent continué de s'assembler, la corruption ne seroit point parvenue au point où nous la voyons ? Leur cessation

a ouvert la porte à une foule d'expédiens ruineux ; de trompeuſes reſſources, & de larcins déguiſés, qui ne ceſſeront de dévorer l'état, juſqu'à ce qu'il ſe rapproche de ſa conſtitution premiere.

Si l'on ajoute que le Roi ſe donneroit des entraves en renonçant à impoſer ſes ſujets ſans leur conſentement, je répondrai qu'il ne perdra rien au change. Car, puiſque ſans être conſulté, ſans entendre les raiſons qui engageoient le prince à augmenter les impôts, le peuple a payé juſqu'à ce jour, que ne fera-t-il point quand il ſaura que la demande eſt juſte, qu'elle a été diſcutée & approuvée par ſes repréſentans ?

Acheverai-je de dire librement ce que je penſe ? Cette exceſſive facilité qu'ont trouvée nos derniers monarques à ſe procurer tout l'argent qu'ils deſiroient, les a rendus & trop entreprenans & trop inconſidérés ſur les objets de dépenſes. S'ils avoient été obligés de meſurer leurs projets ſur leur revenu, ils auroient préſervé leur cœur d'attenter à la liberté de leurs voiſins, & leurs mains, de fouiller ſi avant dans la bourſe de leurs ſujets.

ETATS-GÉNÉRAUX de 1302, ſous PHILIPPE-LE BEL. *Démêlés avec le Pape Boniface VIII.*

LE Pape Boniface VIII prétendoit porter la plus forte atteinte à l'autorité des Rois. Il vouloit étendre ſa puiſſance ſur le temporel du royaume ; il avoit déjà lancé pluſieurs bulles, tant pour révoquer les graces qu'il avoit accordées pour fournir aux frais des guerres que la France avoit à ſoutenir, & les priviléges concédés au Roi & à ſes ſucceſſeurs, que pour défendre aux eccléſiaſtiques de payer ni décimes, ni

ni ſubſides, ſans une permiſſion expreſſe de la cour de Rome. Il ſoutenoit que la collation des bénéfices n'appartenoit point au Roi, & que la régale étoit une uſurpation.

Philippe n'oublia rien pour intéreſſer tous ſes ſujets dans ſa cauſe, & voulut ſe munir de leur approbation contre les entrepriſes injuſtes du ſouverain Pontife. Il convoqua les états généraux à Paris, dans l'égliſe de Notre-Dame, le 10 avril 1302.

Philippe, dans cette aſſemblée, reçut les témoignages de l'attachement le plus inviolable.

Le garde-des ſceaux expoſa les prétentions monſtrueuſes du pontife romain, & obſerva que la convocation du clergé à Rome pour y délibérer ſur la réforme du gouvernement, décéloit tous les mauvais deſſeins du Pape, coupable de mille vexations envers l'égliſe Gallicanne par ſes réſerves, par les collations arbitraires des évêchés, par les proviſions des bénéfices qu'il donnoit à des étrangers & à des inconnus qui ne réſidoient jamais. Le garde des ſceaux termina ce diſcours par communiquer l'intention où étoit le Roi, de ne plus tolérer ces abus, & d'expoſer pour cet intérêt général ſes biens, ſa perſonne même & ſes enfans, s'il en étoit beſoin.

Toute l'aſſemblée applaudit à cette généreuſe réſolution. On proteſta qu'on ne connoîtroit jamais en France que Dieu & le Roi dans le temporel. Le monarque fut prié de prendre tous les ordres du royaume ſous ſa garde particuliere, & de les protéger contre les entrepriſes des puiſſances étrangeres.

Philippe, quoique charmé de cette diſpoſition générale, voulut encore avoir l'avis de chaque ordre en particulier ſur l'article de la mouvance.

Le comte d'Artois, portant la parole pour la nobleſſe, proteſta que tous les gentilshommes étoient

prêts d'expofer leurs biens & leurs vies, pour la défenfe des libertés du royaume.

Le clergé balança, demanda plus de temps pour délibérer, voulut excufer le Pape, repréfenta que fon intention n'étoit pas de combattre la dignité royale, exhorta le prince à conferver l'union qui avoit toujours régné entre l'églife romaine & fes prédéceffeurs; mais enfin preffé de répondre fur le champ, effrayé des fcandales qu'il cauferoit, & du fchifme qu'il croyoit inévitable s'il ne contentoit le monarque, il lui jura fa foumiffion & fa fidélité. Il le fupplia cependant de lui permettre de fe rendre auprès du pontife romain. Le Roi & les barons protefterent qu'ils ne le fouffriroient pas.

Le tiers-état préfenta au Roi une fupplique « à » l'effet qu'il lui plût garder la fouveraine franchife » de fon royaume, qui eft telle que dans le tempo- » rel, le Roi ne connoît fouverain en terre, fors que » Dieu ».

La délibération de l'affemblée fut que les trois ordres écriroient au Pape, pour lui repréfenter les priviléges du royaume & les droits du Roi.

Philippe, de fon côté, lui envoya un prélat pour le prier de remettre fon concile à un temps plus favorable; & de vouloir bien épargner fes peines pour la réforme du gouvernement, le Roi devant y travailler lui-même.

Le clergé écrivit au Pape; la nobleffe & le tiers-état aux cardinaux.

La vigueur de ces lettres, où le Pape n'étoit nullement ménagé, & où l'on affecta de lui refufer la qualité de fouverain pontife, étonna la cour de Rome. On prit le parti de nier que Boniface eût voulu contefter la jurifdiction du Roi pour le temporel; que le nonce n'avoit rien dit qui pût le faire fuppofer, & que les déclamations du garde-des-fceaux dans

l'aſſemblée des états, n'avoient aucun fondement réel. Déſaveu remarquable! mais le lecteur peut juger s'il eſt ſincere (1).

ETATS-GENERAUX de 1313, *ſous* PHILIPPE-LE-BEL.

LA Flandre s'étoit révoltée. Les impôts dont cette province étoit accablée par les conſeils du chancelier Laflotte, homme violent & avare, furent la cauſe de ce ſoulevement, que le Roi voulut réprimer, en marchant lui-même à la tête de ſes troupes.

La réſiſtance courageuſe des Flamands amena la paix; le comte de Flandre obtint la conſervation de pluſieurs villes, moyennant une certaine ſomme.

Mais il fallut bientôt recommencer la guerre. Robert redemanda les villes dont il avoit payé le rachat à Enguerrand de Marigny, & les Flamands refuſerent de payer au Roi ce qu'ils lui devoient.

Le Roi convoqua les états généraux à Paris, dans la grand'ſalle du palais.

Enguerrand expliqua aux députés les intentions du Roi, remontra les beſoins de l'état, & demanda des ſubſides.

Les députés ſéduits, entraînés par ſes diſcours, lui accorderent un impôt de ſix deniers pour livre.

Les villes de Picardie & de Normandie s'y oppoſerent fortement; & les plaintes les plus ameres, les reproches les plus ſanglans tomberent ſur le miniſtre, auteur de tous ces maux, qui, inſenſible à la haine de la nation, aggrava le mal en faiſant fabriquer de mauvaiſe monnoie.

(1) Hiſtoire eccléſiaſtique de Fleury.

ÉTATS-GENERAUX de 1315, *ſous* LOUIS-LE-HUTIN.

LEs Flamans aſſiégeoient Lille. Louis-le-Hutin ſe rendit en Flandres, & les força à ſe retirer dans Courtray. Mais, obligé par le mauvais temps & la diſette de vivres, de lever le ſiege, il revint en France, après avoir perdu la plus grande partie de ſon bagage.

Cette guerre exigea des ſubſides. Les état furent aſſemblés. On leur demanda des ſecours extraordinaires, avec promeſſe de les rembourſer des revenus du domaine. Le Roi taxa les marchands italiens, auxquels il vendit le droit de bourgeoiſie. Il exigea du clergé une décime dont les cardinaux aſſemblés lui firent préſent. Il vendit tous les petits offices de judicature dans les provinces, rechercha les malverſations des officiers, en recueillit des taxes ou des confiſcations. Il força même les ſerfs à acheter des lettres d'affranchiſſement.

ÉTATS-GENERAUX de 1321, *ſous* PHILIPPE-LE-LONG.

LE conſeil de Philippe-le long avoit réſolu d'établir par toute la France mêmes poids, même meſure & même monnoie, ſous prétexte de bien public, mais en effet pour en tirer de l'argent.

Dans les vues de quelques frais néceſſaires pour dédommager les ſeigneurs & les prélats qui y avoient intérêt, il voulut prendre la cinquieme partie du bien de ſes ſujets.

Le Roi avoit mandé à toutes les villes de lui envoyer des députés. Mais la fermentation du peuple fut géné-

rale. Les princes & les prélats qui avoient droit de battre monnoie, ne fouffrirent point que les commiffaires du Roi travaillaffent à cette réforme. Ils en appelerent aux états, & fe liguerent avec les villes pour s'oppofer à un réglement qui ne fe faifoit que pour établir un impôt. (1)

ÉTATS-GENERAUX de 1328, *fous la régence & le couronnement de* PHILIPPE DE VALOIS.

APRÈS la mort de Charles le Bel, il fut queftion de décerner la régence, parce que la Reine étoit enceinte.

Edouard, Roi d'Angleterre, petit-fils de Charles-le Bel, la difputoit à Philippe de Valois, qui n'en étoit que le neveu.

Les états affemblés à Paris, perfuadés que la régence étoit un préjugé certain pour la royauté, & guidés par les principes de la loi falique, déférerent la régence à Philippe.

Bientôt la Reine accoucha d'une fille; & les états qui avoient nommé Philippe régent, lui confirmerent la royauté.

ÉTATS GENERAUX de 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, *tenus fous le* ROI JEAN.

LE Roi Jean ne pouvoit fupporter le fardeau de la guerre qu'il avoit à foutenir contre le prince de Galles, en 1355, qu'avec de grandes dépenfes.

(1) Au regne fuivant, fous Charles-le-Bel, toutes les monnoies furent fondues & réduites en une feule, qu'on nommoit *agnelets*. On défendit le cours de celle des feigneurs.

Alors on ne levoit point de ſubſides ſans le concours extraordinaires des états.

Le Roi les convoqua au château de Ruel, où ſur le rapport des beſoins urgens du royaume, ils lui accorderent de quoi entretenir 30,000 hommes.

Pour en avoir le fonds, il fallut remettre la gabelle qu'on avoit ôtée, & de plus impoſer huit deniers pour livre ſur les miſes, & une taxe annuelle ſur toute ſorte de revenus, ſoit en terres, ſans en excepter celles des princes, ſoit en bénéfices, ſoit en offices, & même en ſalaires & gages de ſerviteurs.

Le Roi, de ſon côté, promit de ne point changer les monnoies, & de n'en faire battre que de bonnes.

L'ordonnance qui a été rendue à l'occaſion de ces ſubſides, le 28 décembre 1355, prouve quel étoit alors le pouvoir des états-généraux. Ils délibérerent, 1°. ſur le nombre des troupes néceſſaires pour la guerre ; 2°. ſur les ſommes néceſſaires pour ſoudoyer l'armée ; 3°. ſur les moyens de lever cette ſomme ; 4°. ſur la régie & emploi de deniers.

Les états furent même autoriſés à nommer des généraux des aides pour en avoir la ſurintendance, & des élus dans chaque dioceſe pour faire l'impoſition & levée des deniers.

Il y a été auſſi arrêté que le compte de la levée & emploi des deniers, ſeroit rendu en leur préſence, & qu'à cet effet ils ſe raſſembleroient dans un temps marqué.

Pendant la captivité du Roi Jean, en 1356, comme il n'y avoit plus d'autorité dans le royaume, & que le Roi, avant ſon départ, n'avoit établi aucun ordre, tout ſe trouva dans une horrible confuſion.

Le Dauphin Charles V ne prit d'abord que la qualité de lieutenant. Il crut que c'étoit aux états généraux à pourvoir au gouvernement du royaume & à la délivrance du Roi.

Il les convoqua à Paris le 15 octobre 1356. Mais il arriva alors ce qui arrive toujours dans les grands désordres : quand les peuples ont été maltraités durant la prospérité, ils croient que c'est le temps de rabaisser la domination lorsqu'elle a reçu quelqu'échec.

Au lieu de subsides, le Dauphin ne trouve que plaintes & qu'aigreur. Ils choisirent cinquante personnes pour entendre ses propositions, & ne voulurent rien délibérer en présence de ses commissaires. Ils demandoient la destitution du chancelier, du premier président, de six ou sept autres officiers qui avoient mal administré les finances, la délivrance du Roi de Navarre, & qu'il se gouvernât par un conseil que les états lui choisiroient; moyennant quoi, ils lui entretiendroient & lui paieroient par leurs mains 30,000 hommes. C'est ce que le Dauphin ne voulut pas souffrir.

Cependant ils établirent un conseil pour l'administration du royaume, & commirent des gens pour manier les finances.

Le Dauphin, n'ayant pu les fléchir ni détourner leurs résolutions, usa d'adresse pour rompre l'assemblée, & sous divers prétextes obligea les députés à se retirer. Il en envoya d'autres par tous les bailliages & sénéchaussées, pour leur demander quelque secours, espérant que chacun en particulier n'oseroit lui denier ce que tous ensemble lui refusoient hardiment.

Durant ces troubles, chacun s'imaginoit avoir le temps propre pour recouvrer ses droits & ses privilèges. La noblesse commençoit à s'allier avec les villes. S'ils eussent bien cimenté cette union, la royauté en eût été fort affoiblie. Le Dauphin trouva moyen de séparer la noblesse de cette union, & de l'attirer à lui par l'espoir des récompenses. De leur côté, les villes entrerent en défiance contre les gentilshommes, & se fortifierent.

A l'exemple du ſouverain, qui avoit plus ſongé à l'agrandiſſement de ſa puiſſance qu'au bien public, tout le monde ne ſe ſoucioit que de ſon intérêt particulier, & renverſoit tout pour y parvenir.

Les députés que le Dauphin avoit envoyés dans les provinces, n'en rapportoient que des griefs. Le Languedoc ſeul offrit de ſoudoyer 5000 chevaux pour le ſervice du roi; les autres refuſerent tout, à moins qu'on ne le fît ordonner par les états.

En 1357, ayant beſoin de quelqu'autorité publique pour ſe faire déclarer régent, il avoit convoqué les états pour le 5 février à Paris, & ils furent tenus aux cordeliers : mais il ne put en obtenir plus que la premiere fois. Ils forcerent le chancelier La Foreſt de quitter les ſceaux, chaſſerent tous les principaux officiers des finances, firent ſaiſir & annoter tous leurs biens; &, ſur les remontrances de l'évêque de Laon, déſapointerent tous les grands officiers du royaume, même ceux du parlement, hormis ſeize. Le Dauphin, ne trouvant donc pas ſon compte avec eux, remit l'aſſemblée à quinze jours après Pâques.

1358. Les états furent aſſemblés en 1358. On avoit beſoin d'argent pour la rançon du Roi. Les Anglois ne demandoient que de l'argent, & le Dauphin faiſoit courir le bruit qu'ils le délivreroient pour 600,000 florins. Pour ſe rendre maître de cette aſſemblée, il amaſſa des troupes autour de la ville, ce qui offenſa beaucoup les Pariſiens & les députés des états.

Déclaré régent par le parlement, il ne voulut plus être à la merci des Pariſiens, ni des états-généraux; il trouva meilleur d'en tenir de particuliers, qui lui accorderent quelques contributions.

Depuis ce temps il n'y eut que des troubles & des déſordres dans le royaume.

Cependant le Roi, toujours captif à Londres, s'en

remit

remit aux états de ſon royaume ſur les conditions que l'Anglais lui propoſoit pour ſa délivrance.

Les états aſſemblés à Paris en 1359, trouverent ces conditions ſi dures, que tous d'une voix ils choiſirent plutôt la guerre, & offrirent de grands ſecours pour la faire.

L'anglais ne ſe laiſſa point prévenir; il l'a déclara. Il s'avança même juſqu'à ſept lieues de Paris.

Enfin les députés de part & d'autre conclurent la paix & la rançon demandée pour la délivrance du Roi.

ÉTATS-GENERAUX de 1369, ſous CHARLES V.

CHarles V avoit réſolu de rendre nul le traité de Bretigny, par lequel Edouard, roi d'Angleterre, ſe croyoit ſouverain abſolu en Guyenne, & il voulu que ce prince demeurât toujours vaſſal de la couronne.

Il lui fit déclarer la guerre; & les états-généraux aſſemblés le 7 décembre, octroyerent au Roi une impoſition d'un ſou par livre ſur le ſel, de 4 livres ſur chaque feu dans les villes, & de 30 ſous aux champs: comme auſſi ſur la vente du vin à la campagne, le 13e en gros, & le 4e en détail. Et ſur l'entrée à Paris, 15 ſous par queue de vin Français, & 24 ſous par queue de vin de Bourgogne. » A quoi, dit Mézerai, » les villes conſentirent fort gaiement, parce qu'elles » ſavoient bien que ces levées ſeroient bien ménagées, » & qu'elles ceſſeroient avec la guerre «.

ETATS-GENERAUX de 1380 *, sous* CHARLES *VI.*

LE peuple gémissoit sous le fardeau des impositions. Le feu de la sédition s'étoit allumé, & le Roi avoit été obligé d'abolir généralement tous les subsides imposés en France depuis Philippe-le-Bel.

Cette condescendance ne rétablit point le calme. Les princes étoient eux-mêmes divisés ; le partage des provinces & des trésors de l'état ne suffisoit pas encore pour entretenir une solide union entre les princes ; tout excitoit leur jalousie.

Les états-généraux furent assemblés à Paris. Loin que les ministres pussent obtenir le rétablissement des aides qu'on venoit de supprimer, ils furent obligés d'en confirmer de nouveau l'abolition.

Les princes, & sur-tout le duc d'Anjou, n'osoient insister sur cet article, en représentant les besoins de l'état & l'épuisement du trésor-royal. Ils ne pouvoient se dissimuler les justes reproches qu'on auroit eu à lui faire.

Les députés ne s'en tinrent pas à la révocation des subsides. Ils sentoient leur supériorité sur un ministere orageux & incertain. On vit alors ce qui étoit toujours arrivé dans les temps de trouble & de foiblesse. La nation se crut en droit de réclamer l'ancienne forme de gouvernement, sans songer que le changement des circonstances & du systême politique n'admettoit plus la même administration. Ceux qui auroient pu opposer ces considérations aux demandes excessives des députés, manquoient du crédit nécessaire pour les faire valoir : ceux qui disposoient de la principale autorité, insensibles aux intérêts du peuple & du souverain, ne considéroient que les leurs. Les états obtinrent tout ce qu'ils demanderent.

Sur les plaintes des trois ordres, on dreſſa une déclaration par laquelle le Roi renonçoit généralement à tout ce qui avoit été innové depuis le regne de Philippe IV, rétabliſſant la nation dans toutes ſes franchiſes, libertés, privileges & immunités, ſans qu'à l'avenir, les uſages introduits au contraire, puſſent être tirés à conſéquence, ni former un titre pour le monarque régnant ou ſes ſucceſſeurs. Les ſouverains ſe trouvoient par ce moyen réduits aux ſeuls revenus domaniaux, ſuffiſans à la verité pour leur entretien, ſi l'on avoit été moins prodigues d'aliénations; mais qui ne répondoient plus aux autres charges de l'état, conſidérablement augmentées par la multitude des troupes ſoudoyées, par la diminution inſenſible, & l'utilité preſque reconnue du ſervice féodal; ſervice momentané, qui ne s'accordoit plus avec une guerre continuelle.

Cette réforme, arrêtée dans les états, exprimée en termes magnifiques dans l'édit publié en conſéquence, ſous une vaine oſtentation du bien public, produiſit un mal réel. Ne pouvant avoir lieu, ſon inexécution devint pour le public un ſujet de mécontentement que la douceur ou la ſévérité ne purent jamais appaiſer : ſource intariſſable de diviſion entre le prince & les ſujets.

ÉTATS-GENERAUX de 1468, *ſous* LOUIS *XI.*

IL s'étoit formé, dès le commencement du regne de Louis XI une ligue à la tête de laquelle ſe trouvoit Monſieur, frere du Roi, le duc de Bretagne, le duc de Bourbon, preſque tous les princes, grands, & capitaines du feu Roi.

Louis XI étoit réſolu à rompre cette ligue à quelque

prix que ce fût, en donnant à chacun ce qu'il demandoit. Il étoit presque d'accord de tout, hormis de l'apanage de *Monsieur*, qui vouloit avoir la Normandie.

Le Roi ne pouvoit consentir à démembrer cette belle province; mais il fut obligé de la laisser à son frere, le duc de Bourbon s'en étant rendu maître & l'ayant donnée à *Monsieur*.

Le duc de Normandie, qui avoit mis la Normandie entre les mains de Monsieur, travailloit à l'en retirer & à la remettre entre les mains du Roi. Monsieur, dénué d'argent & d'amis, fut contraint de s'évader & de chercher un asyle chez le duc de Bretagne. Il ne fut que deux mois duc de la Normandie.

Le Roi reçut bientôt avis que le duc d'Alençon, qui se mêloit dans tous les partis, étoit entré dans celui de Monsieur & du duc de Bretagne, & qu'au moyen des places qu'il leur avoit abandonnées, ils occupoient presque toute la Basse-Normandie. Il fit marcher ses troupes dans le pays du Perche & du Maine, & se rendit lui-même au Mans. Il corrompit le frere du duc d'Alençon, qui lui livra le château d'Alençon, une des places le mieux fortifiées de ce temps-là. Les Bretons abandonnerent la ville. Le Roi voyant Monsieur & le duc de Bretagne étonnés d'un coup si imprévu, employa le légat du Saint-Pere pour leur faire entendre qu'il remettroit tous ces différends au jugement des états-généraux. Il les convoqua à Tours, au premier avril 1468.

Tous les députés se trouverent tellement dévoués aux intérêts du Roi qu'ils se conformerent à ses intentions. On y décida que la Normandie étant unie à la couronne, ne se pouvoit démembrer pour la donner à son frere; que ce jeune prince voudra bien se contenter de 12000 liv. de rentes en terres pour son appanage, & de 6000 liv. de pension annuelle, sans tirer à conséquence pour l'avenir, pour les autres fils de

France ; Que le Breton rendroit les places de Normandie, & que s'il n'y déféroit, on lui déclareroit la guerre, tous les ſujets offrant dès ce moment leurs vies & leurs biens au Roi.

Les princes conclurent leur accommodement avec le Roi, & en paſſerent par la réſolution des états.

ÉTATS-GENERAUX de 1483, *ſous* CHARLES *VIII. Guillaume de Rochefort, Chancelier.*

LOUIS XI venoit de mourir. Charles VIII, ſon ſucceſſeur, ſe trouvoit en âge de gouverner ; mais, par ſon teſtament, le feu Roi avoit nommé régente ſa fille Anne de France, dame de Beaujeu.

Il ſe préſenta d'autres concurrens, qui crurent avoir des droits plus apparens à la régence ; ſa mere Charlotte de Savoie, mais qui ne tarda point à mourir, le duc d'Orléans, premier prince du ſang, & le duc de Bourbon.

Madame de Beaujeu eſſaya, en les comblant d'honneurs & de biens, de les faire renoncer à leurs prétentions.

Mais les princes en pénétrerent le motif, & s'attacherent à décrier le gouvernement. Voyant que la jeune princeſſe triomphoit de toutes leurs manœuvres, ils demanderent les états-généraux. Cette propoſition fit frémir ceux qui étoient ſincérement attachés au jeune Roi. On n'enviſageoit ces grandes aſſemblées que comme un contre-poids à l'autorité royale. On croyoit qu'il étoit dangereux d'accoutumer le peuple à diſputer avec ſon maître. D'ailleurs, dans quelle triſte conjonƈture entreprenoit-on de remuer la nation ? Le peuple étoit accablé d'impôts & réduit au dernier déſeſpoir, le clergé dépouillé de ſes prérogatives, les

grands perſécutés & traînés dans les priſons ; enfin tous les ordres de l'état abhorroient la mémoire de Louis XI. Qui pouvoit aſſurer que la haine pour le pere ne rejailliroit point ſur le fils ?

Quelque danger qu'il y eût à convoquer les états, un refus formel eût été encore plus dangereux. Le peuple en auroit conclu qu'on n'avoit nul deſſein de le ſoulager, & il ſe ſeroit porté aux dernieres extrémités. Les princes pouvoient faire cauſe commune avec le peuple. Madame alors étoit perdue ſans reſſource : l'état de ſon pupille périſſoit avec elle. Elle éluda quelque temps la propoſition ; mais, voyant les princes fermes dans leurs deſſeins, de deux maux, elle choiſit le moindre.

Les états furent indiqués pour le premier janvier à Tours (1). Dès ce moment le calme ſe rétablit à la cour, & les princes fixerent toute leur attention ſur les aſſemblées provinciales, où l'on éliſoit les députés.

Madame de Beaujeu cherchoit de ſon côté à gagner des ſuffrages. Les magiſtrats dépoſſédés ſous le feu Roi, furent rétablis dans leurs fonctions. On combla même de graces ceux que Louis XI avoit perſécutés avec le plus d'acharnement. On congédia beaucoup de troupes tant étrangeres que nationales. On revint contre les libéralités indiſcretes ; on donna des ordres pour réunir au domaine de la couronne toutes les terres qui en avoient été aliénées. On remit au peuple le quart des impoſitions de cette année-là.

Relation manuſcrite de Maſſelin, tirée de la bibliotheque du Roi. Le 15 janvier, les états s'ouvrirent. La harangue du chancelier remplit la premiere ſéance. Après avoir expoſé toutes les opérations qui avoient

(1) Ils avoient d'abord été indiqués à Orléans ; mais on ſe défia de la fidélité des habitans de cette ville, comme étant la capitale de l'apanage du duc d'Orléans.

précédé les états, il les engagea à traiter d'abord les matieres qui concernent le bien général, ensuite celles qui regardent chaque province, & enfin les affaires des particuliers.

Election des officiers. Ordre qu'on se propose de suivre dans les délibérations. Le 17, les députés s'assemblerent, sans admettre parmi eux aucun étranger. Nomination d'un président & de deux secrétaires. Partage des états en six nations.

Chaque nation eut une salle particuliere pour travailler séparément. On se rassembloit ensuite dans une salle générale pour entendre la lecture des cahiers; tout le mois de janvier fut employé à ces conférences.

Le premier février, les six nations se communiquerent leurs travaux respectifs.

Tentatives du duc d'Orléans pour gagner les députés. Les princes, pour capter la faveur populaire, firent déclarer qu'ils consentoient à voir supprimer leurs pensions, pourvu que cet arrangement tournât au soulagement du peuple, & que les états eussent à faire main-basse sur toutes celles accordées sous le dernier regne.

On les remercia de leur zele; & comme on ne pouvoit se tromper sur le motif de ces sentimens, on ne leur en tint aucun compte.

Opposition des évêques à quelques réglemens. Le 2 février, il s'éleva une très-vive dispute entre les députés. En cherchant les causes de la misere publique & de la disette d'argent, le tiers-état s'emporta contre les abus de la cour de Rome, & demanda le rétablissement de la pragmatique-sanction.

Dispute sur la pragmatique-sanction. Quelques évêques s'opposerent à son rétablissement. Le second ordre du clergé & le tiers-état défendirent leurs demandes avec vigueur, & peu s'en fallut qu'on n'obligeât ces évêques discordans à sortir de l'assemblée.

Les prélats préſenterent au Roi une requête, dans laquelle ils établiſſoient qu'avant de rien changer à l'ordre obſervé juſqu'alors dans la diſcipline eccléſiaſtique, le Roi devoit préalablement convoquer le corps entier des évêques; ce qui ne s'étoit point fait dans cette aſſemblée des états, où il n'y en avoit qu'un petit nombre.

La requête communiquée aux états excita l'indignation générale. On répondit que les états-généraux n'étant ni des ſynodes, ni des conciles, mais des aſſemblées politiques, il n'y avoit aucune raiſon d'y appeler les députés du clergé en plus grand nombre que ceux de la nobleſſe & du peuple; que d'ailleurs l'oppoſition de quelques particuliers ne pouvoit ni valider, ni infirmer le vœu de la nation, & que ces prélats ne ſe montroient ſi oppoſés à la pragmatique, que parce que leur nomination avoit été contraire à ſes décrets.

Plaintes ſur la gabelle. Quelques provinces demanderent la ſuppreſſion des gabelles, & expoſerent les horribles vexations des employés.

On ne prit ſur cet objet aucun parti définitif. Comme toutes les provinces s'accordoient à demander la ſuppreſſion des tailles, & qu'on ne pouvoit retrancher à la fois tous les impôts, on arrêta ſeulement que ſi l'on trouvoit quelqu'autre moyen moins onéreux pour le peuple de procurer au Roi le même revenu, on le ſupplieroit d'abolir la gabelle; & que ſi ce moyen étoit impraticable, on la laiſſeroit ſubſiſter, en réprimant toutefois la tyrannie des employés.

Requêtes préſentées aux états. Tandis qu'on travailloit à la réduction des impôts, pluſieurs particuliers vinrent porter leurs plaintes aux états & réclamer leur protection.

Les états leur répondirent qu'après avoir traité les affaires générales du royaume, ils auroient égard à

celles des perſonnes qui avoient bien voulu leur confier leurs intérêts, & qu'ils feroient valoir auprès du Roi la juſtice de leurs cauſes.

Conteſtations ſur la régence & ſur l'établiſſement du conſeil. On délibéra enſuite ſur la manière de régler le conſeil & la forme de l'adminiſtration pendant la régence.

Les brigues de la cour ſe réveillerent alors avec plus de chaleur qu'auparavant. Chaque jour arrivoient des meſſagers de la part des trois contendans. Les ſeigneurs, déjà admis dans le conſeil, n'étoient pas moins inquiets que les princes. Tous faiſoient agir leurs cabales.

La nation de Normandie ouvrit un avis qui tendoit à mettre les princes du ſang dans la néceſſité de faire eux-mêmes la réforme deſirée. On laiſſoit la perſonne du Roi entre les mains de ceux qui avoient dirigé ſon enfance. On réſervoit au conſeil tous les objets de l'adminiſtration actuelle. Le conſeil devoit être compoſé de princes du ſang, de douze anciens conſeillers, & de douze nouveaux tirés du corps des états & par eux nommés.

Cet avis, qui tendoit à mettre l'autorité entre les mains du peuple, eut beaucoup de partiſans. Il n'y a point à balancer, s'écria-t-on; pendant la minorité d'un Roi, la nation ſe trouve dépoſitaire de l'autorité ſuprême. Il faut forcer, s'il en eſt beſoin, les princes à ſe ſoumettre à ce réglement. Dans un royaume héréditaire, diſoient les autres, la nation n'a aucun droit à l'autorité, tant qu'il reſte des héritiers légitimes. Après la mort du Roi, ce pouvoir paſſe dans les mains de ſon fils, s'il eſt en état de l'exercer; & en cas de minorité, en celles des princes du ſang ſes tuteurs naturels, qui ſeuls ont le droit de former le conſeil & de régler toutes les branches de l'admi-

niſtration, ſans prendre l'avis du peuple, ſi ce n'eſt pour la répartition & la levée de l'impôt.

Au fort de la diſpute s'éleva Philippe Pot, député de la nobleſſe de Bourgogne, qui combattit ces dernieres aſſertions, & prouva l'autorité des états-généraux.

Son diſcours fit des impreſſions différentes ſur l'aſſemblée. On délibéra.

Après un mûr examen, la nation de Bourgogne adopta l'avis de celle de Normandie, & réſerva aux princes la liberté de conſerver douze des anciens conſeillers d'état à leur choix, auxquels on aſſocieroit douze nouveaux députés pris en nombre égal dans les ſix nations.

Les nations de Paris, d'Aquitaine, de Languedoc & de Languedoil, perſiſterent à remettre aux princes du ſang le choix du conſeil, & refuſerent de procéder à aucune élection.

Paris & le Languedoil ne pouvoient que perdre en adoptant le nouveau plan. Elles formoient preſque tout l'ancien conſeil, & elles ne vouloient pas être réduites à n'envoyer que deux députés.

L'Aquitaine avoit déjà dans le conſeil des protecteurs accrédités & puiſſans, auxquels elle ne vouloit pas en ſubſtituer d'autres.

Le Languedoc, pays d'état & gouverné par ſes magiſtrats, n'avoit pour objet que la diminution des impôts, & s'efforçoit pour l'obtenir de complaire aux princes & aux miniſtres.

Après bien des débats, on prit unanimement un arrêté, par lequel le Roi étoit ſupplié de préſider lui-même ſon conſeil.

« En l'abſence du Roi, on nommoit le duc d'Orléans préſident du conſeil; en l'abſence de celui-ci, » le duc de Bourbon, & enfin M. de Beaujeu.

» Les autres princes du ſang avoient ſéance & voix

» délibérative au confeil fuivant l'ordre de leur naif-
» fance.

» Douze députés, choifis par les états, devoient
» être affociés aux anciens confeillers, dont la nomi-
» nation étoit au choix du Roi ».

On avoit affecté de ne point nommer dans cet arrêté madame de Beaujeu ; mais de la maniere dont ces articles avoient été dreffés, elle confervoit toute fon autorité. Le Roi difpofoit de tout ; & comme elle difpofoit du Roi, elle étoit toujours maîtreffe de rompre les mefures du duc d'Orléans, s'il s'oppofoit à fes vues.

Analyfe des cahiers préfentés au Roi.

Le cahier des états a été partagé en cinq chapitres. Le premier, de l'état de l'églife ; le fecond, de la nobleffe ; le troifieme, du tiers-état ; le quatrieme, de la juftice, & le cinquieme, du commerce.

Cahier de l'églife. Dans le premier, on fupplioit le Roi de ne point différer fon facre ;

De rétablir la pragmatique-fanction, regardée comme le fondement des libertés de l'églife gallicane, & tendant à réprimer les abus de la cour de Rome ;

De refpecter les franchifes des peuples en ne faifant point faifir le temporel des églifes fans de juftes caufes, & même, en ce cas, d'exempter de la faifie les oblations & les dîmes.

Cahier de la nobleffe. La nobleffe fupplioit le Roi de ne convoquer le ban & l'arriere-ban que dans les occafions où l'état feroit en péril ;

De faire ceffer les obftacles qu'elle éprouve dans la jouiffance de fon droit de chaffe ;

De n'accorder les places de gouverneurs, fénéchaux & Baillis qu'aux gentilshommes les plus accrédités dans les provinces, & non à des étrangers qui

ne tiennent à la France que par un intérêt pécuniaire.

Cahier du tiers état. Ce troisieme chapitre contenoit le détail des causes qui ont amené l'épuisement des finances, celui des impositions, les concussions & les violences des employés.

On demandoit la décharge entiere du fardeau onéreux des tailles; mais en privant le Roi de cette partie de ses revenus, on le supplioit,

De réunir au domaine toutes les branches qui en avoient été séparées, à quelque titre que ce fût;

De supprimer les offices inutiles, & de réduire les gages des autres;

De retrancher, ou du moins de modérer les pensions qui ne doivent être prises que sur le domaine du Roi, & qu'on accordoit à des seigneurs qui devroient se contenter du revenu de leurs seigneuries.

On y observoit aussi que les revenus du domaine devoient être employés à payer l'état de la maison du Roi, de la Reine; les gages des officiers civils & militaires; & jusqu'à ce qu'on eût prouvé clairement le contraire, on étoit convaincu que le domaine de la couronne, auquel on a joint les gabelles, étoit plus que suffisant pour acquitter les charges nécessaires de l'état.

Dans ce quatrieme chapitre on demandoit l'abolition de la vénalité des charges & des offices récemment créés;

L'inamovibilité des officiers, à moins qu'ils ne soient coupables de forfaiture.

On examina quelques branches de l'administration, la forme du grand-conseil, les expéditions du sceau, les fonctions des secrétaires du Roi, les évocations & les appels en matiere de procédures, les enquêtes, l'ordre & la subordination des tribunaux, l'abus des commissions extraordinaires, les fonctions des différens officiers de justice, &c.

Chapitre du commerce. Dans ce cinquieme chapitre, on se plaignoit des droits exorbitans établis sur certaines denrées depuis Charles VIII ; on demandoit l'abolition de ces droits ;

L'administration des foires, dont la multitude préjudicie au bien de l'état, en faisant sortir l'argent du royaume pour des ouvrages manufacturés chez l'étranger ;

Le reculement des barrieres aux frontieres du royaume ;

L'entretien plus exact des ponts & chaussées.

Les états ne s'étoient desistés qu'avec peine du choix des douze nouveaux conseillers qui devoient former le conseil ; mais ils furent extrêmement mortifiés de voir que le Roi mandoit seize députés pour discuter les principaux articles des cahiers. Ils avoient cru qu'on leur laisseroit au moins, sur ce dernier point, le choix de leurs représentans.

On statua que les seize députés appelés au conseil, n'ayant point été autorisés par les états, ne pouvoient en aucune maniere les représenter.

Alors le Roi permit à l'assemblée d'y envoyer les députés à leur choix, outre les seize qu'il se réservoit d'y appeler : elle répondit qu'elle n'y consentiroit point.

Les seize, craignant de se rendre odieux à la nation, s'ils continuoient d'assister au conseil, revinrent à l'assemblée.

Embarras du conseil. Le chancelier ne s'attendoit point à cette conduite ferme & rigoureuse, qui déconcerta ses projets. Réduit à traiter directement avec la totalité des états, il s'y rendit, & exposa les propositions du Roi.

Le Roi demandoit plus de troupes que les états n'en vouloient accorder.

Ceux-ci répondirent qu'ils ne se relâcheroient sur

l'article de la milice, que lorſqu'ils auroient connoiſſance de ce que coûtent la maiſon du Roi, les gages des officiers, les penſions, & qu'ils auroient les rôles exacts du produit des domaines, aides & gabelles, ſans y comprendre les tailles.

Le chancelier ſentoit bien combien il étoit dangereux de rendre les ſujets arbitres de la dépenſe du ſouverain; d'un autre côté, il voyoit que les états étoient obſtinés à n'accorder aucun ſubſide, ſi on refuſoit leur demande.

Rôles de recette & dépenſe. On finit par donner les rôles des revenus & dépenſes de l'état.

A leur premiere inſpection, les députés les ſuſpecterent.

Le domaine de la Normandie, & tous les revenus de la couronne, y compris les aides & gabelles, ne leur parurent point évalués à leur produit véritable. Ils trouverent qu'on avoit beaucoup diminué la recette & groſſi la dépenſe. Dans l'état des penſions, on n'y liſoit que les noms de ceux qui les touchoient. On n'y avoit ſpécifié aucune ſomme.

Les députés, enflammés de colere, en firent de ſanglans reproches aux généraux des finances, & réſolurent de dénoncer ces faux états au Roi (1).

Pour trancher toute difficulté, on étoit d'avis de demander le rétabliſſement de ce qui ſe pratiquoit ſous

---

(1) Au moment où l'on s'apprêtoit à ſortir, un vieillard, nommé Couſinot, jeta des cris perçans au milieu de l'aſſemblée:

» Non, meſſieurs, dit-il, je ne laiſſerai point outrager un » vieillard. C'eſt moi que l'on a chargé de veiller aux préparatifs » de la ſalle. J'en ai fait les frais à Orléans; je les ai faits à » Tours, où la convocation a été remiſe. Mon mémoire ne ſe » monte qu'à 500 liv., & ſi vous le trouvez ſi exorbitant, ce » n'eſt point ma faute. »

On rit de l'indiſcrétion du bon vieillard, & la honte en reſta à ceux qui avoient rédigé les rôles des dépenſes.

Charles VII, la réduction des penſions, & de toutes les dépenſes tant ordinaires qu'extraordinaires.

On prit l'arrêté ſuivant :

» Nous offrons donc de payer à la royale Majeſté, » en forme de don & octroi, la même ſomme que » payoit le royaume au glorieux Roi Charles VII ; » mais à condition que cette contribution n'aura lieu » que pour deux ans ; au bout deſquels les états ſeront » de nouveaux aſſemblés ; & nous demandons que » l'on fixe, par une déclaration irrévocable, le temps » & le lieu de cette aſſemblée «.

Il y eut de vives altercations au conſeil ſur les offres des états. On ne pouvoit les accepter, ſans faire des diminutions conſidérables ſur les penſions, les gages & les offices. Les grands ne vouloient pas que ces retranchemens tombaſſent ſur eux. D'un autre côté, il paroiſſoit difficile de faire changer aux états leur dernier arrêté.

Le chancelier revint à l'aſſemblée, & témoigna aux députés qu'ils n'avoient plus à délibérer, mais à ſe ſoumettre à la volonté du Roi.

Ce diſcours fut ſuivi d'un morne ſilence, puis d'un murmure confus & de tous les indices d'un mécontentement général. On trouva que le diſcours du chancelier portoit atteinte à la liberté nationale & au droit ſacré de propriété. Si le Roi pouvoit, de ſon propre mouvement & ſans le conſentement des états, augmenter les impôts de 300.000 liv. il pourroit de même les doubler & les tripler.

Au lieu de 755,000 liv. auxquelles on avoit évalué le domaine, en y comprenant les aides & gabelles, les députés, en ſe chargeant eux-mêmes de la régie, aſſuroient à l'état un revenu de 1,990,000 liv. avec lequel & ſans rien lever ſur le peuple, on ſtipendieroit la milice déjà exiſtante, on paieroit la dépenſe de la maiſon du Roi, les gages des officiers, &c. les

comptes en devoient être rendus aux états assemblés ; moyen simple de se délivrer des officiers de finance qui absorbent une partie des revenus, de supprimer les pensions & les autres libéralités indiscretes qui épuisent le trésor public.

La nation de Paris déclara qu'elle s'en tiendroit à son premier arrêté, & que néanmoins elle paieroit, pour une année seulement, sa part des 300,000 liv. d'augmentation, pourvû toutefois que les autres nations y donnassent aussi leur consentement.

La nation de Bourgogne déclara qu'elle ne prenoit aucune part à l'affaire présente, & qu'en proposant de rétablir les impôts sur le pied où ils étoient sous Charles VII, elle n'avoit pas entendu être comprise dans la distribution de 1200 mille livres.

Les 4 autres nations ne se départirent point de leur dernier arrêté.

La cour ne savoit quel parti prendre. D'un côté, c'étoit compromettre l'autorité du Roi en l'exposant à un refus absolu ; d'un autre côté, il paroissoit honteux aux princes de céder, après s'être si fort avancés. On crut que le meilleur moyen étoit de corrompre les hommes les plus accrédités de chaque nation. On les mande à la cour, & l'on s'attache sur-tout aux députés de Normandie, à l'égard desquels on employa tour-à-tour les voies de la séduction & des menaces.

Les députés de la Normandie répondirent que personne ne devoit être surpris qu'ayant juré de défendre la cause du peuple, ils s'acquittassent de leur serment : que les tailles établies dans l'origine pour subvenir à un pressant besoin, & pour un temps limité, auroient dû cesser depuis la paix ; que le domaine de la couronne, pendant bien des siecles, avoit suffi à toutes les charges du gouvernement ; que l'impôt sur le sel & les boissons, accordé dans des momens critiques, avoit été annexé au domaine de la couronne ; que le produit
de

de ces impofitions étoit paffé entre les mains des particuliers, par des conceffions indifcretes ; que l'inapplication de quelques Rois & leur profufion ayant épuifé la fource des revenus publics, on avoit imaginé les tailles qui ne font pas bornées à une redevance fixe & certaine, mais qui dépendent uniquement du caprice de celui qui gouverne.

Les gens du confeil furent irrités de ce difcours. » N'efpérez pas, dirent-ils aux députés, nous en im» pofer par toutes vos rufes. Nous pénétrons votre » deffein. *Vous voulez rogner les ongles au Roi &* » *lui compter les morceaux* «.

On finit cependant par promettre d'avoir égard aux remontrances de ces députés qui s'en retournerent à Tours, & furent furpris de trouver fort avancée la négociation dont ils fe croyoient feuls chargés. On avoit effectivement ufé des mêmes armes contre les députés des autres nations, qui s'étoient rendus fans beaucoup de réfiftance.

Les articles concernant l'impôt, furent rédigés dans la forme fuivante.

» Pour fubvenir aux frais de l'adminiftration, & » affurer la tranquillité du royaume, les gens des trois » états accordent au Roi, leur fouverain feigneur, par » maniere de don & octroi, & non autrement, & » fans qu'on puiffe l'appeler dorénavant taille, mais » don & octroi, telle & femblable fomme qui, du » temps de Charles VII, étoit levée fur le royaume ; » *& ce, pour deux ans tant feulement*, & non plus » à condition que cette fomme fera répartie éga» lement fur toutes les provinces qui compofent la mo» narchie.

» Outre cette premiere fomme, les états accordent » au Roi 300,000 liv. une fois payée, & fans tirer à » conféquence, par maniere de don & octroi, pour » fubvenir aux frais de fon facre «.

Les états demandoient en outre à faire eux-mêmes la répartition de ces deux ſommes, & ſupplioient le Roi d'aſſembler les états dans deux ans ; » Car ils » n'entendent pas, diſoient-ils, que dorénavant on » impoſe aucune ſomme de deniers ſur le peuple, ſans » convoquer les états, & avoir obtenu leur conſente- » ment, conformément aux libertés & priviléges du » royaume «.

La réponſe du Roi fut que les états euſſent à faire le choix de leurs députés pour aſſiſter aux délibérations du conſeil, touchant les matieres contenues dans les cahiers.

On forma trois bureaux ; le premier pour la répartition de l'impôt. Chaque nation pouvoit y envoyer quatre députés, & même plus.

Le ſecond, pour les matieres eccléſiaſtiques. Tous les évêques pouvoient y venir. Le Roi devoit y joindre quelques magiſtrats.

Le troiſieme, pour les articles concernant la juſtice. Il devoit être compoſé de huit conſeillers, au choix du chancelier & de deux députés de chaque nation.

Les articles touchant la nobleſſe & le commerce, devoient être examinés enſuite.

L'affaire de l'égliſe fut agitée avec aigreur, & dégénéra preſqu'en querelle perſonnelle. Le procureur-général qui avoit eu ordre d'aſſiſter à cette conférence, y interpoſa ſon autorité, & menaça de traduire au parlement quiconque s'oppoſeroit au rétabliſſement de la pragmatique ; cette conſtitution précieuſe ne fut point cependant rétablie.

Le cardinal de la Balue arrivoit de Rome avec deux ou trois chapeaux de cardinal, en faveur de ceux qui auroient témoigné le plus de zele pour le Saint Siége. La pragmatique trouva de zélés contradicteurs dans tous les jeunes prélats qui ambitionnoient cette dignité étrangere. Elle ne trouva de partiſans que dans le tiers-

état, dans la noblesse, le second ordre du clergé. (1)

On examina ensuite le chapitre concernant la justice & la police générale du royaume.

Le chancelier, sur chaque article, prenoit l'avis de ses assesseurs. Dès que l'un d'eux formoit quelque objection, le chancelier écrivoit à la marge, *rejeté* ou *renvoyé à un plus mûr examen*. Si les députés vouloient y répondre, il les interrompoit en leur disant qu'ils avoient rempli leurs charges ; que les états n'avoient à l'égard du roi que la voie de la représentation, & que désormais c'étoit au roi & à son conseil à juger de la légitimité de leurs demandes.

Un des députés perdit patience, & se leva de son siége. « Que faisons-nous, dit-il avec colere ? Pour-» quoi nous a-t-on mandés ici, si l'on nous défend de » parler ? Nous ne nous attendions pas que l'on trai-» teroit avec cette légereté les représentans de la na-» tion. Nous sommes témoins que vous n'avez rejeté » tel & tel article, que parce que vous ne l'avez pas » entendu. «

Cette fermeté en imposa au chancelier. Les députés parlerent librement. On procéda avec plus de réserve à l'examen des édits.

Dans le bureau de l'impôt, il y eut des débats plus vifs. La Normandie obtint surtout une diminution considérable. Mais on lui enjoignit de continuer à montrer beaucoup de chagrin & d'emportement, pour dérober la connoissance de cette faveur particuliere aux autres nations, qui se plaignirent moins for-

(1) Par la suite, les parlemens encouragés par le vœu de la nation, s'opposerent avec plus d'ardeur aux entreprises du Pape. Les élections eurent lieu. Les étrangers essuyoient bien des difficultés avant de se mettre en possession des bénéfices qu'ils obtenoient en cour de Rome ; & la pragmatique, sans être rétablie, ne laissa point que d'être observée jusqu'au regne de François Ier.

tement, parce que le fardeau de leurs impoſitions étoit proportionnellement moins onéreux.

Diſputes ſur la taxe des députés. On agita enſuite ſur qui devoient tomber les frais de l'aſſemblée qui duroit depuis deux mois.

Le tiers-état prétendoit que chaque ordre devoit payer les ſiens. Le clergé & la nobleſſe ſoutenoient qu'ils devoient tous retomber ſur le tiers-état.

La queſtion fut portée devant le conſeil. Un célebre avocat de Troyes plaida la cauſe du peuple. Il prouva que les eccléſiaſtiques & les nobles étant venus ſolliciter la conſervation de leurs droits & le rétabliſſement de leurs priviléges, il étoit naturel qu'ils y vinſſent aux dépens de ceux qui les avoient envoyés ; que l'évêque de Poitiers lui-même, avant ſon départ, avoit établi une taxe ſur les abbés, princes & curés de ſon dioceſe, pour ſubvenir aux frais de la députation.

L'avocat de la nobleſſe démontra les ſervices que cet ordre & celui du clergé avoient rendus au tiers-état dans l'aſſemblée, en défendant ſa cauſe. Il cita l'exemple du Languedoc & de la Normandie, qui tous les ans avoient des aſſemblées d'états. Jamais le tiers-état n'y avoit refuſé d'acquitter la taxe entiere de tous les députés.

Le chancelier donna gain de cauſe au clergé & à la nobleſſe ; mais il les exhorta à ne point uſer de leur droit à la rigueur, & à conſentir pour cette fois ſeulement, ſans tirer à conſéquence, que la taxe fût également repartie ſur les trois ordres.

Nouveaux projets des états. Malgré les ſemences de diviſion que la jalouſie avoit répandues lors de la répartition de l'impôt, les ſix nations ſe rapprocherent. Elles ſe réunirent pour empêcher que la ſomme de 300,000 livres accordée pour année ſeulement, ne s'incorporât avec celle de 1,200,000 livres qui devoit

durer jusqu'à la prochaine convocation des états.

Elles proposerent ensuite de supprimer les élus & les receveurs particuliers. Enfin toutes les provinces vouloient se former en pays d'états, à l'exemple du Languedoc & de la Normandie.

Le chancelier, informé de ces délibérations, pressa la fin de cette assemblée, qui se termina le 5 mars.

Les députés resterent encore quelques jours assemblés pour mettre la derniere main à la répartition de l'impôt, & solliciter des réglemens relatifs à chaque province en particulier. Ils se séparerent tous le 14 mars, contens de ce qu'ils avoient obtenu, & renvoyerent à un autre temps la discussion de quelques objets dont ils s'étoient apperçus trop tard.

Ainsi se termina cette célebre assemblée qui avoit paru si formidable à l'autorité royale. Les princes qui l'avoient demandée, n'en retirerent aucun avantage réel. Madame de Beaujeu triomphoit; mais loin d'insulter à la disgrace de ses rivaux, elle n'oublia rien pour les consoler.

Depuis le commencement de la monarchie, jamais la nation ne s'étoit occupée de si grands intérêts; & n'avoit parlé avec tant de liberté. Les réglemens d'ailleurs, émanés de ces états-généraux, forment encore aujourd'hui la partie la plus considérable de notre droit public.

ETATS-GÉNÉRAUX de 1558, *tenus à Paris sous* HENRI *II.*

HENRI II, à son avénement au trône, s'étoit trouvé malgré lui engagé dans des guerres difficiles, tant contre les Anglois qui vouloient s'emparer de Boulogne, que contre Charles-Quint, qui vouloit

abattre la monarchie. Il avoit fallu entretenir des flottes nombreuſes & des armées conſidérables. Les revenus de l'état, avec quelqu'économie qu'ils fuſſent adminiſtrés, ne ſuffiſoient pas à l'énormité de ces dépenſes extraordinaires. On avoit vendu ou aliéné preſque tous les domaines de la couronne. On avoit hauſſé la taille. On eſpéroit que la treve de cinq ans, qu'on venoit de conclure, mettroit le Roi à portée de ſoulager le peuple du fardeau accablant des impoſitions. Cette treve n'étoit qu'un nouvel artifice de l'ennemi. Il falloit le combattre, ou acheter la paix à des conditions bien humiliantes.

Les états-généraux furent convoqués à Paris le 5 janvier, pour aviſer aux moyens de procurer au Roi des ſecours extraordinaires.

Cette aſſemblée ne fut point précédée d'états-provinciaux pour procéder au choix des députés, & préparer la matiere des cahiers de doléances. Le temps & les circonſtances ne comportoient pas ces lenteurs.

Il n'y parut pour l'ordre du clergé, que des archevêques & des évêques; pour la nobleſſe, que des ſénéchaux & des baillis; pour le tiers-état, que des maires & des échevins.

On y appela les premiers préſidens de tous les parlemens & les gens-du-Roi, dont on forma un quatrieme ordre, ſous le titre d'*état de la juſtice*, & qui eut rang avant celui du peuple.

Le Roi promit de diminuer conſidérablement la taille pour l'année ſuivante, & de ſupprimer entiérement tous les droits d'entrée, de ſortie & de paſſage ſur les denrées & les marchandiſes, afin d'encourager le commerce.

On accorda au Roi trois millions d'écus d'or qu'il demandoit.

Le clergé lui ſeul offroit d'en payer un million,

en guiſe de don gratuit, outre les décimes ordinaires.

Les trois autres ordres ſe chargeoient du reſte. Le Roi s'engageoit à le leur rembourſer, & à leur en faire, en attendant, la rente au denier douze.

Cette ſomme devoit être répartie proportionnellement ſur les différens hôtels-de-ville, en laiſſant aux officiers municipaux qu'on en rendoit garans, le ſoin d'en faire l'aſſiette ſur les principaux bourgeois.

Les états ſupplierent le Roi, ſi cette ſomme ne ſuffiſoit pas à l'exécution de ſes projets, de les aſſembler hardiment, & lui en promirent de nouvelles.

Dans leurs cahiers de doléances, ils inſiſtoient ſur les réformes les plus urgentes. Les circonſtances, ſans doute, ne permirent pas de s'en occuper. On ne voit pas du moins qu'il en ſoit rien réſulté, ſinon un édit qui réduiſoit les poids & meſures de tout le royaume aux poids & meſures de Paris.

Ce reglement même, tout favorable qu'il paroît au commerce d'une grande nation, ſouffroit apparemment de grandes difficultés dans la pratique. Le parlement ne l'enregiſtra qu'en ſe réſervant de les mettre ſous les yeux du Roi, & d'entendre tous ceux qui croiroient avoir à s'en plaindre.

ETATS GENERAUX de 1560, *tenus à Orléans, durant la minorité de* CHARLES *IX.*

MALGRÉ tous les retranchemens que le Roi avoit faits dans ſa maiſon, les revenus de l'état ne ſuffiſoient pas encore pour en acquitter les charges. Les dépenſes du dernier regne avoient été exceſſives. Le crédit étoit anéanti, le commerce abattu, l'agriculture abandonnée. Tout étoit dans le plus grand déſordre. On ne pouvoit impoſer ſur le peuple ſans riſquer d'exciter un ſoulevement général.

» Si, pour éviter cet inconvénient, difoit-on à la » cour, on affembloit les états-généraux, cette dé» marche tardive ne tourneroit-elle pas contre le gou» vernement ? Quel gré fauroit-on aux miniftres d'a» voir accédé à une demande qu'ils avoient conftam» ment rejetée depuis plus d'un an. ? »

Etoit-il certain que dans la fermentation des efprits, cette grande affemblée procurât aucun bien ? Les trois ordres ne demanderoient-ils point l'abrogation du concordat, le rétabliffement de la pragmatique, & la fuppreffion des annates ? Le clergé ne voudroit-il pas s'affranchir des décimes ; le peuple, du taillon & des gabelles ? Tous fe plaindroient de la déprédation des finances fous le feu Roi, s'en prendroient à ceux qui avoient eu part à l'adminiftration, & attenteroient à l'autorité royale.

A ces défordres fe joignoient encore les troubles de religion qui croiffoient de jour en jour. Les proteftans demandoient la liberté de confcience, l'exercice public de leur religion, des temples & des revenus pour leurs miniftres.

On prit le parti de convoquer un confeil extraordinaire compofé des princes du fang, des grands officiers de la couronne & d'un grand nombre de notables. Il y fut arrêté à la pluralité des voix que l'on convoqueroit les états-généraux à Meaux le 10 décembre, & un concile national le 20 janvier fuivant.

François II meurt le 5 décembre ; Charles IX lui fuccede : mineur incapable de régner par lui-même, il fit écrire à tous les parlemens pour leur déclarer qu'il avoit mis les rênes du gouvernement entre les mains de Catherine fa mere.

Catherine n'étoit point entiérement raffurée à l'approche des états généraux. Les députés ne fe croiroient-ils pas fuffifamment autorifés à difpofer de la régence, ou obligés à confulter leurs commettans fur un cas qui n'avoit

n'avoit été omis dans leurs inſtructions, que parce qu'il avoit été impoſſible de le prévoir? Ce qui s'étoit paſſé ſous le dernier regne ne permettoit pas de douter des principes & de la diſpoſition des réformés à cet égard.

Dans la fameuſe conſultation qui avoit ſervi de fondement à la conjuration d'Amboiſe, ils avoient décidé que toutes les fois qu'un Roi eſt notoirement dans l'impuiſſance de gouverner par lui-même, c'eſt à la nation ſeule, conjointement avec les princes du ſang magiſtrats nés du royaume, qu'il appartient de diſpoſer des charges principales, & de régler la forme de l'adminiſtration.

Les Guiſes, partiſans de la reine mere, avoient employé tout leur crédit & celui de leurs amis dans les aſſemblées provinciales, pour exclure les réformés, & ne faire nommer pour députés que des catholiques. Cependant ils n'avoient pas également réuſſi par-tout. Dans quelques ſénéchauſſées, les brigues avoient été ſi fortes qu'on s'étoit ſéparé ſans procéder à l'élection. Dans d'autres, les réformés avoient prévalu.

L'ouverture des états eut lieu le 13 décembre. Cette premiere ſéance fut conſacrée à entendre les différens diſcours, & notamment celui du chancelier. Sa harangue fut trouvée noble & éloquente. Il exhortoit les partiſans des deux communions à la paix & à la concorde. Il y établiſſoit les avantages & le pouvoir des états-généraux, & engageoit les députés à travailler à la réforme du gouvernement.

Ils ſe raſſemblerent le lendemain.

Méſintelligence entre les trois ordres. Mais au lieu de ſe réunir tous aux cordeliers, comme on le leur avoit enjoint, la nobleſſe & le tiers-état ſe retirerent l'une aux jacobins, l'autre aux carmes.

Le clergé, ſans paroître s'appercevoir de cette marque de mépris, procéda au choix d'un orateur

pour l'aſſemblée. Le cardinal de Lorraine fut élu d'une voix unanime. On envoya quelques députés le propoſer à la nobleſſe & au tiers état.

Innovation dans le choix d'un orateur. Ces deux ordres le refuſerent & répondirent qu'ils avoient chez eux des hommes en état de remplir dignement ce miniſtere.

Le cardinal piqué de ne pas être l'organe de la nation, refuſa l'honneur qu'on lui avoit conféré. On en choiſit un autre ; & le clergé qui jouiſſoit du privilége excluſif de fournir un orateur à la nation aſſemblée, diſſimula encore le chagrin que lui cauſoit cette innovation.

Pratique des Châtillons pour faire déférer la régence au roi de Navarre. Les promoteurs de la nouvelle religion, aſſurés de la rendre dominante s'ils parvenoient à faire déférer la régence au roi de Navarre, y travaillerent avec chaleur.

Pour vaincre la réſiſtance du clergé, ils avoient réuſſi à ſéparer les deux autres ordres ; & pour les entretenir dans cette diviſion, on leur montroit que c'étoit l'unique moyen de faire retomber ſur le clergé ſeul la contribution que le gouvernement demandoit. On leur parloit des droits de la nation dont ils étoient dépoſitaires, & ſur leſquels ils ne pouvoient ſe relâcher ſans ſe couvrir d'infamie. Le plus ſacré de ces priviléges conſiſtoit à former le conſeil de la régence & à régler la forme de l'adminiſtration dans un temps de minorité.

Catherine, avertie de ces menées, fit arrêter au conſeil un réglement qui lui attribuoit la connoiſſance de l'adminiſtration civile & militaire, aſſocioit à ſon pouvoir le roi de Navarre, & ſubordonnoit toutes les opérations à l'avis du conſeil dans lequel on comptoit beaucoup d'eccléſiaſtiques & de perſonnes qui, ſous le dernier regne, avoient encouru l'indignation publique.

Altercation & partage que cette prétention excite.

Ce réglement fut approuvé par le clergé. Il n'excita que des murmures parmi la nobleſſe, où il ſe forma deux partis.

Les uns ſoutenoient que de tout temps la régence avoit appartenu aux meres ; que, le roi de Navarre ne ſe plaignant de rien, c'étoit le cas d'adopter une déciſion qui concilioit tous les intérêts, & que l'on pouvoit relever tous les abus d'autorité commis ſous le dernier regne, ſans attaquer directement ceux qui formoient le conſeil.

Schiſme & proteſtation d'une partie de la nobleſſe. Les autres ſe plaignoient que le conſeil de la régence eût été établi ſans l'avis des états, qui l'avoient déférée à Philippe de Valois en 1327 ; au duc d'Anjou, pendant la minorité de Charles VI, & qui, ſous celle de Charles VII, coopérerent avec les princes du ſang ; à la formation du conſeil d'état.

Ils ſe plaignoient de voir admettre au conſeil des eccléſiaſtiques, lorſqu'on blâmoit leur relâchement, & qu'on leur enjoignoit la réſidence.

Ils s'indignoient de voir à la tête des affaires, des hommes que la voix publique accuſoit d'être la premiere cauſe de tous les troubles.

Ils ſe déterminerent enfin à déclarer le réglement attentatoire aux droits de la nation, & préſenterent une requête au Roi pour le ſupplier de ſuſpendre les délibérations des états actuellement aſſemblés, ou de les congédier, pour en convoquer de nouveaux, afin que les députés puſſent ſe procurer de nouvelles inſtructions.

Le roi de Navarre n'ignoroit point la part qu'il avoit dans la démarche des députés. Il étoit chargé de porter la requête au Roi ; il la porta, mais ne l'appuya point. Il avoit eu la foibleſſe de ſigner une renonciation formelle à toute prétention à la régence.

La requête fut rejetée : mais la nobleſſe diſſidente

en préſenta une ſeconde, & notifia à tous les autres députés généralement ſon oppoſition à toute délibération ultérieure, en les menaçant de les dénoncer à la nation, comme violateurs de ſes droits.

Elle ſe rendit enſuite en corps chez la Reine mere, qui lui répondit qu'en qualité de députés, ils étoient chargés des plaintes de leurs bailliages, & qu'après qu'ils auroient préſenté leurs cahiers de doléances, on ne leur refuſeroit pas, s'il en étoit beſoin, d'aſſembler de nouveaux états.

En délibérant ſur cette réponſe, ils convinrent de préſenter leur cahier informe, & tel qu'il avoit été arrêté dans les états provinciaux, pour être offert à François II.

Nouvelles diſſentions dans la nobleſſe, ſur le traitement qu'on devoit faire aux réformés. On paſſa à la diſcuſſion des troubles de religion. Ces débats amenerent une nouvelle ſciſſion dans la nobleſſe. Il s'y forma quatre partis.

L'un demandoit la conſervation de l'ancien culte dans ſon intégrité, & l'exécution des ordonnances contre les ſectaires.

L'autre conſentoit bien à ce qu'on en uſât rigoureuſement envers les novateurs, mais qu'on ôtât la peine de mort.

Celui-ci demandoit une tolérance entiere & l'abolition de toutes les procédures commencées contr'eux.

Celui-là, en accordant l'oubli du paſſé, vouloit qu'on y ajoutât un état civil, des temples, ou au moins le droit à tout gentilhomme d'en élever dans ſon fief.

Dans ce conflit d'opinions, le chancelier crut n'avoir d'autre parti à prendre, que de faire ordonner la prompte confection de tous les cahiers, & que s'il y avoit partage dans le même ordre, chaque député ſignât le cahier qu'il avoit adopté.

Préſentation des cahiers. Les cahiers furent préſentés au Roi le premier janvier. Aucun des orateurs des trois ordres ne ſe montra digne de l'honneur qui lui avoit été déféré. Celui du clergé ſe déchaîna vivement contre la nobleſſe, & s'emporta juſqu'à déſigner l'amiral de Coligny, qui en demanda une réparation authentique. L'orateur fut obligé de ſe rétracter dans ſon diſcours de clôture.

Cahier du clergé. Le clergé ne diſſimuloit point le relâchement de la diſcipline, fondé en partie ſur la longue intermiſſion des conciles, & ſur le mauvais choix des paſteurs. Il inſiſta ſur le rétabliſſement des élections qui, en laiſſant au Roi la liberté du choix, laiſſeroit au peuple la faculté de n'élire que des perſonnages éclairés & integres.

Il ſe plaignoit des entrepriſes de la juſtice civile ſur la juriſdiction eccléſiaſtique.

Il demandoit l'abolition de la vénalité des charges, la réduction des offices, la ſuppreſſion des lettres d'évocation & de commiſſions extraordinaires.

Il ſollicitoit un établiſſement de petites écoles dans les bourgs & villages.

Il porta enſuite ſes regards ſur la formation du conſeil, & la libération des dettes de l'état.

Sur le premier objet, il engagea la Reine mere à ſuivre les avis du Roi de Navarre & des autres princes qu'elle avoit appelés auprès d'elle.

Sur le ſecond article, il repréſenta que le peuple ne pouvoit payer aucun ſecours extraordinaire, & que les moyens de ſubvenir aux beſoins de l'état, conſiſtoient dans la réduction des penſions & des gages, dans la ſuppreſſion d'un nombre incroyable d'offices de tout genre, & ſur-tout de finances, de receveurs-généraux & particuliers, tréſoriers, payeurs, contrôleurs, qui abſorboient à eux ſeuls le tiers des revenus de l'état; en un mot, dans le retranchement abſolu

de tous dons, de toute magnificence & de toute dépense inutile.

Cahier de la nobleſſe. (1) La nobleſſe demandoit des états particuliers tous les cinq ans pour chaque provinces, des états généraux tous les dix ans, & pendant cet intervalle, une commiſſion parmanente pour mettre ſous les yeux du Roi les objets qui exigeoient une prompte réſolution.

Elle demandoit la célébration d'un concile national, la forme primitive des élections pour les évêques, des aſſemblées provinciales pour juger les eccléſiaſtiques ignorans.

De nouveaux réglemens ſur le ſervice de l'arriere-ban;

La ſuppreſſion des offices des eaux & forêts, des élections, des greniers à ſel, qui ſeroient ſupplées par les juſtices royales ordinaires;

L'abréviation des procès, une ſuppreſſion dans le grand nombre des procureurs, celle des receveurs des tailles & autres impoſitions qui ſeroient remplacées par les officiers des hôtels-de-ville, chargés alors de faire paſſer les deniers ſans frais à leur deſtination.

Elle demandoit en outre un établiſſement d'écoles gratuites pour les pauvres; d'hôpitaux & d'atteliers de charité pour les mendians infirmes & valides: la ſuppreſſion des fêtes qui ôtoient aux ouvriers le moyen de faire ſubſiſter leurs familles.

Cahier du tiers-état. Le tiers-état propoſoit au Roi la célébration d'un concile national, & le rétabliſſement de la forme primitive des élections.

---

(1) La ſciſſion ſurvenue dans la nobleſſe, fit qu'il y eut pluſieurs cahers; mais leurs demandes, à peu de choſe près, étoient les mêmes; & c'eſt pour les préſenter toutes ſous un même point-de-vue, que j'ai cru devoir les réunir toutes.

Il ſe plaignoit des vexations que les ſeigneurs faiſoient éprouver aux gens de la campagne.

Il ſollicitoit les mêmes réformes que les deux autres ordres pour l'adminiſtration de la juſtice.

Il inſiſtoit ſur la réduction des penſions, ſur le retranchement des dépenſes inutiles, ſur l'examen des comptes, & de l'emploi des deniers ſous les trois derniers regnes; ſur l'abolition de la taille établie pour les beſoins preſſans de la guerre, ou du moins ſur la réduction au taux où elle étoit ſous Louis XII.

Il demandoit la liberté indéfinie du commerce, ſoit par mer, ſoit par terre, la ſuppreſſion des traites foraines & autres nouveaux péages (1).

Il finiſſoit par demander la convocation des états tous les cinq ans, & d'aſſigner, dès ce moment, le jour & le lieu de la prochaine tenue.

Telles furent les demandes des trois ordres. Mais on voit que, loin de ſe prêter au ſecours extraordinaire qu'on leur demandoit, les députés firent entendre que les domaines du Roi bien adminiſtrés, ſuffiſoient pour faire face à tout.

Catherine parut entrer dans ces vues économiques; & pour ſe faire un mérite auprès de la nation, elle propoſa au conſeil l'examen des dépenſes & des réduction des dépenſes dont les différentes branches de l'adminiſtration pourroient être ſuſceptibles.

On dreſſa des états de recette & de dépenſe. Les députés les dépouillerent avec le plus grand ſoin. Alors on reconnut les aliénations des domaines, aides & gabelles, les emprunts exceſſifs, mal employés, les anticipations énormes & les déprédations de toute eſpece. Loin de ſonger à ſe libérer, l'état ne pouvoit même faire face aux engagemens les plus ſacrés.

---

(1) Pluſieurs villes qui avoient obtenu des octrois ſur ces nouveaux droits, formerent oppoſition à la ſuppreſſion des nouveaux péages.

Les trois ordres, également embarrassés, se réunirent pour répondre que, députés par les états provinciaux pour donner leur avis sur les troubles de religion, ils se trouvoient sans qualité pour délibérer sur la matiere des subsides, & encore moins pour contracter aucune obligation; que tout ce qu'ils pouvoient faire, étoit de communiquer aux états provinciaux si le Roi jugeoit à propos de les assembler de nouveau, les pieces qui constatoient la situation déplorable des finances.

La clôture des états fut fixée au 31 janvier. Le Roi demandoit que le clergé, qui possédoit de grands biens dans le royaume, se chargeât, pour son contingent, de racheter, sinon tout-à-la-fois, au moins dans le terme de six années, les aliénations du domaine, des aides & des gabelles; ce qui formoit environ 15 millions.

Il ne demandoit rien à la noblesse qui, dans le dernieres guerres, avoit engagé une partie de son bien pour la défense de l'état : mais il désiroit l'établissement d'un nouveau droit sur quelque denrée, tel que celui de 15 liv. sur chaque muid de sel dans les pays de gabelles, & celui de quart, ou autre équivalent dans les provinces exemptes : impôt indirect qui, réparti sur les trois ordres, seroit presqu'insensible pour la noblesse.

Quant au tiers-état, on lui demandoit une nouvelle crue sur la taille, ou un nouveau droit sur les boissons, pour six ans seulement, & à la charge que la perception s'en feroit par les officiers municipaux.

Le Roi s'obligeoit, par serment, les dettes une fois acquittées, d'entretenir sa maison du produit de ses domaines, & de se contenter, pour les dépenses de l'état, des subsides accordés sous Louis XII.

Mais, d'après l'assertion des députés qu'ils étoient incompétens pour rien conclure sur cette matiere, le Roi

Roi les convoqua de nouveau à Melun, pour le premier mai, en leur annonçant que l'élection des députés ne se feroit point par bailliages, pour éviter à frais, mais par gouvernemens, & que chacun des gouvernemens y enverroit trois députés.

ÉTATS-GENERAUX de 1561, *à Pontoise, sous* CHARLES *IX.*

QUoique le réglement sur l'administration de l'état, n'eût pas eu tout le succès dont Catherine s'étoit flattée, il avoit néanmoins été approuvé par l'ordre entier du clergé, par une partie considérable de la noblesse, & implicitement par le tiers-état. Elle conservoit l'exercice de la suprême autorité ; ce qui lui donnoit sur le Roi de Navarre, son rival, un avantage considérable.

Cependant elle ne se dissimuloit pas qu'il lui seroit bien difficile d'empêcher que l'affaire de la régence ne fût mise en délibération, tant aux états-provinciaux, qu'aux états-généraux indiqués au mois de mai.

Elle espéroit seulement s'y assurer la supériorité par le moyen des graces dont elle étoit restée seule distributrice ; & c'est dans cette vue qu'elle avoit désiré qu'ils fussent peu nombreux.

Ceux dont elle avoit le plus à redouter la puissance, étoient le Roi de Navarre, l'amiral de Coligny, le maréchal de Montmorency & les Châtillons.

Ils avoient formé entr'eux le complot, ou de faire chasser le duc de Guise de la cour, ou de priver la reine mere de son autorité ; mais la reine ne voulut jamais sacrifier son favori, & le Roi de Navarre n'épargna rien pour se venger de son refus.

Déjà dans les états de Paris, composés presqu'en entier par les menées du maréchal de Montmorency ; de

Réformés & de perſonnes qui avoient à ſe plaindre de l'ancien gouvernement, on avoit arrêté que la reine mere conſerveroit la tutelle de ſes enfans; que la régence ſeroit conférée au Roi de Navarre, & en ſon abſence au prince de Condé; que le conſeil d'adminiſtration ſeroit fermé à tout eccléſiaſtique; que les Guiſes en ſeroient exclus; qu'il ne ſeroit compoſé que des princes, des grands officiers de la couronne, & des notables choiſis par les états-généraux; qu'avant de payer les dettes du Roi, on révoqueroit tous les dons faits par Henri II à ſes courtiſans; qu'on les appliqueroit au paiement de la dette, & que le ſurplus ſeroit acquitté ſur les biens du clergé.

Catherine, par cette réſolution de la province la moins orageuſe, comprit bien ce qu'elle avoit à craindre, ſi elle laiſſoit aux états généraux la liberté de décider de ſon ſort; elle aima mieux entrer en partage que de riſquer de perdre le tout : elle négocia & fit une tranſaction avec le Roi de Navarre, par laquelle elle le nomma lieutenant-général du royaume, & conſentit à partager avec lui la ſuprême autorité.

Pour ſe donner le temps de gagner ſes autres ennemis, elle eut l'adreſſe de faire remettre au premier août les états qui devoient ſe tenir au premier mai.

Le Roi caſſa, en effet, tout ce qui s'étoit fait dans l'aſſemblée de Paris, & indiqua les états-généraux pour le premier août. Le clergé devoit ſe rendre à Poiſſy; les deux autres ordres à Pontoiſe.

Le Roi, dans les lettres-patentes, déclaroit que c'étoit pour donner aux députés le temps de ſe procurer de nouvelles inſtructions, parce que quelques états-provinciaux, laiſſant de côté l'objet principal, avoient diſcuté ſur la formation d'un conſeil, lorſqu'ils n'avoient été appelés que pour travailler à la liquidation des dettes du royaume.

Le Roi ſe rendit à Poiſſy, & ouvrit les états pour le clergé.

Le chancelier annonça que l'aſſemblée devoit borner ſes efforts à retrancher les abus qui s'étoient gliſſés dans la diſcipline eccléſiaſtique, & à ne s'occuper d'aucun dogme dont la connoiſſance appartenoit au concile général.

Le même jour, le Roi alla ouvrir les états à Pontoiſe.

Les deux ordres n'étoient compoſés que de vingt-ſix députés, treize pour la nobleſſe, treize pour le tiers-état.

Leur premier ſoin fut d'aſſurer le fruit des réformes propoſées aux états d'Orléans. Elles avoient été diſcutées dans le Conſeil, & preſque toutes accordées avant leur ſéparation. Au-lieu de les publier ſur le champ dans leur forme primitive, le Chancelier en avoit extrait la ſubſtance & formé une loi générale pour le Royaume.

Il l'adreſſa au parlement.

Les députés des deux ordres, craignant les longueurs de l'enregiſtrement, déclarerent que conformément à leurs inſtructions, ils ſurſeoiroient à toute délibération, juſqu'à ce qu'on leur eût donné une pleine ſatisfaction ſur cet objet.

L'enregiſtrement de cette ordonnance occaſionna des débats très-vifs. L'ordonnance fut vérifiée. On ſupprima, on éclaircit, on modifia pluſieurs articles; elle fut enfin enregiſtrée & publiée.

Les deux ordres aſſemblés à Pontoiſe n'avoient plus de prétexte pour s'oppoſer aux demandes du gouvernement.

Mais il y avoit un autre point auquel ils tenoient encore davantage. C'étoit la défenſe portée dans les lettres patentes pour la convocation des états, de ſe mêler du fait de la régence & de la formation du conſeil.

Elle n'avoit pas été obſervée. Les députés ſe diſoient aſtreints par leurs inſtructions à revendiquer, avant tout, l'exercice des droits précieux à la nation.

La reine mere ne s'y oppoſa plus. Elle leur envoya ſeulement le dernier accord paſſé entr'elle & le Roi de Navarre : & d'ailleurs, qu'avoit-elle à craindre ? Elle ne ſe conduiſoit plus que par les conſeils de châtillons & des Coligny, ces chefs eux mêmes de la réligion réformée, qui, dans les états d'Orléans, avoient ſi fort influé ſur l'oppoſition des députés à la formation du conſeil, mais qui depuis, favoriſés par la Reine, en ſecondoient tous les deſſeins ambitieux.

Les délibérations de deux ordres roulerent ſur trois objets principaux, la formation du conſeil, la pacification des troubles de religion, & la liquidation des dettes.

Sur le premier article, ils ratifierent le dernier accord paſſé entre la Reine mere & le Roi de Navarre, ſauf toutefois le droit des princes & des états-généraux, ſi le cas ſe repréſentoit.

Ils éloignerent du conſeil les cardinaux, les évêques & princes étrangers.

Ils ſtatuerent que lorſqu'un Roi ſeroit notoirement incapable de régner par lui-même, le plus proche prince du ſang ſeroit tenu de convoquer les états-généraux, ſous trois mois, à peine d'être réputé traître au Roi & à la nation ; & qu'à l'expiration des trois mois ſans convocation, chaque bailliage ou ſénéchauſſée procéderoit au choix des députés qui s'aſſembleroient le 15 du quatrieme mois à Paris, pour compoſer un conſeil de régence & régler l'adminiſtration du royaume.

Ils demanderent auſſi que les états fuſſent convoqués pour régler l'apanage des fils de France.

Ils interdirent à la Reine mere & au conſeil d'ad-

miniſtration le droit de rompre les derniers traités de paix, & d'engager la nation dans aucune guerre, ſi les états-généraux n'en avoient approuvé les motifs.

Le tiers état demanda ſimplement que déſormais les états fuſſent aſſemblés tous les deux ans, & que ce fût une regle fixe & invariable.

Sur le fait de la réligion, on conclut à une entiere tolérance.

Quant aux dettes de l'état, les députés exigerent des comptes plus détaillés & plus authentiques que ceux préſentés aux états d'Orléans.

Perſuadés que la plus grande partie des ſommes levées ſur le peuple, ſous François I, ou n'étoit pas même entrée dans les coffres du Roi, ou avoit été diſtraite du ſervice public, ils demanderent l'établiſſement d'une commiſſion pour l'examen des comptes.

Après avoir diminué la dette par la rentrée des ſommes répétées ſur les anciens adminiſtrateurs, & par la réduction de toutes les dépenſes inutiles, la nobleſſe propoſa de partager le réſidu en trois parts.

Les deux premieres, comprenant les rentes conſtituées ſur l'hôtel-de-ville & les emprunts ſur les banques, ſeroient acquittées par le clergé, qui vendroit une partie proportionnelle de tout bénifice excédant 400 livres.

La troiſieme portion devoit être acquittée par le peuple, en répartiſſant une partie ſur les financiers & officiers inférieurs de juſtice; la ſeconde, ſur les bourgeois des villes cloſes; la troiſieme, ſur les gros bourgs & les menus propriétaires, en leur permettant d'impoſer les eccléſiaſtiques non nobles à raiſon de leurs biens patrimoniaux.

A dater du jour de cette répartition, les tailles & autres impôts devoient être ramenés au terme où ils étoient ſous Louis XII.

Le tiers-état propoſa d'acquitter une partie de la

dette, en appliquant à ſon rembourſement les répétitions faites ſur les anciens miniſtres des finances, & les dons extorqués par d'inſatiables favoris à un monarque facile & inappliqué.

Pour acquitter le reſte, il préſentoit deux plans. Le premier conſiſtoit à ſaiſir, au profit du Roi, les revenus de tous les bénéfices dont les titulaires ne réſideroient pas ſur le lieu. 2°. A déclarer le Roi héritier de tous les évêques, abbés, prieurs & ſimples religieux. 3°. A lever ſur tous les bénéfices au-deſſous de 500 livres trois décimes; ſur ceux qui excéderoient cette ſomme, un quart; ſur ceux de 1000 liv. un tiers; au-deſſus de 3000 livres, la moitié; au-deſſus de 6000 livres, les deux tiers.

A l'égard des archevêques, évêques & cardinaux, on leur donneroit, aux premiers, un revenu de 6000 liv. aux ſeconds, de 8, & aux troiſiemes, de 12, en appliquant le ſurplus aux beſoins de l'état.

Quant aux autres maiſons religieuſes, on penſoit que le Roi pouvoit s'emparer de leurs épargnes & de leurs biens, en leur laiſſant une ſomme néceſſaire pour leur modique entretien.

Le ſecond plan conſiſtoit à ne laiſſer, pour toute propriété fonciere, aux eccléſiaſtiques, qu'une maiſon dans le parvis de leur égliſe. On propoſoit de mettre à l'encan tous leurs autres revenus temporels.

Le clergé comprit bien que les deux autres ordres travailloient à ſe décharger ſur lui du fardeau de la dette publique, & le devina d'autant plus aiſément, que deux mois auparavant on avoit demandé aux évêques & aux chapitres une déclaration de tous leurs biens, ſous prétexte de remédier aux injuſtices qui ſe commettoient dans la diſtribution des décimes.

A la différence de deux autres ordres, le clergé ne refuſoit point de ſe charger du tiers de la dette publique, pourvu qu'on lui accordât le temps néceſſaire

pour l'acquitter par ses économies, & qu'on n'exigeât pas son consentement à l'aliénation de biens dont il n'étoit que le dépositaire.

D'après les recherches les plus exactes pour s'assurer de la valeur réelle des biens de chaque diocese, & de ce qui devoit en être prélevé pour assurer une modique subsistance aux ministres des autels, les députés du clergé s'obligerent d'éteindre chaque année un capital de 1,600,000 livres : ce qui ne retarderoit la libération totale des domaines du Roi que de quelques années ; mais aux conditions qu'ils en feroient la perception, la répartition & l'emploi, & qu'aucun bénéficier, même les chevaliers de Malthe, n'en seroit exempt.

L'offre du clergé fut acceptée, & le contrat rédigé le 21 octobre.

Catherine éprouva moins de docilité de la part des deux autres ordres. Ses émissaires leur représentoient combien il étoit intéressant pour les partisans de la réforme, de ne pas aliéner par un refus l'esprit de la Reine, qui penchoit entiérement de leur côté, promettoit d'abroger l'édit de juillet, & d'accorder le libre exercice de la nouvelle religion.

Ces motifs porterent la noblesse & le tiers-état à consentir à l'établissement d'un nouveau droit sur les boissons, dont le produit annuel fut évalué à 1,200,000 livres, & qui, par sa nature, retomboit encore sur le clergé.

ETATS-GENERAUX de 1576, tenus à Blois.

CE sont les huguenots qui avoient instamment demandé ces états-généraux. Ils croyoient qu'ils y seroient les plus forts, comme ils l'avoient été à ceux

d'Orléans. Ils comptoient qu'outre les députés de leur religion & de leur faction, ils y auroient encore ceux que la faveur du duc d'Anjou & les ennemis du gouvernement préſent y pourroient introduire. Ils ignoroient qu'on avoit détaché d'eux le duc d'Anjou, & ils ne conſidéroient point qu'ils n'avoient plus leur amiral de Coligny, ce puiſſant génie qui faiſoit mouvoir, au beſoin, des reſſorts inconnus & merveilleux, ni cet eſprit d'union, ſans lequel les grands projets ne peuvent réuſſir.

Auſſi ne fut il pas difficile à la Reine & aux Guiſes, en ſemant dans les provinces l'argent que les maltôtiers italiens fournirent volontiers, parce qu'ils craignoient la recherche de leurs déprédations dans les états, de faire élire des députés à leur choix, & dreſſer les cahiers ſuivant les mémoires ſecrets qu'ils envoyerent dans les provinces : tellement qu'on diſoit tout haut qu'il ne falloit plus garder la foi aux huguenots, mais rompre l'édit qu'ils avoient extorqué.

A la mi-novembre, la plupart des députés ſe trouverent à Blois. Ils élurent leurs préſidens. Ils employerent le reſte du mois à communiquer leurs ſéances, & s'entrecommuniquerent en ſubſtance le contenu de leurs cahiers ; après quoi les gouvernemens furent appelés ſelon leur rang.

La premiere ſéance ſe tint le 6 décembre dans la grand'ſalle du château.

Le roi expoſa dans ſon diſcours les malheurs de l'état, ſes profondes bleſſures, & le beſoin qu'il avoit d'en être guéri. Il leur proteſta que le rétabliſſement de l'ordre étoit l'objet de ſes deſirs, & les exhorta à ſe réunir à lui pour conſommer cet ouvrage. Il leur aſſura, parole de Roi, qu'il feroit inviolablement obſerver tous les réglemens qui ſeroient faits en cette aſſemblée, & qu'il ne diſpenſeroit perſonne de leur exacte obſervance.

Le

Le diſcours du chancelier fut trouvé ennuyeux & ridicule. Après s'être excuſé ſur ſa vieilleſſe & ſur l'ignorance où il étoit du gouvernement françois, comme étranger, il diſcourut longuement ſur la puiſſance du Roi, fatigua tout le monde des louanges de la Reine mere; & conclut par demander de l'argent. Mais on n'y étoit gueres diſpoſé.

Les ſentimens des états ne s'accommoderent ni aux intentions du Roi, ni aux eſpérances des huguenots. Dans ces aſſemblées, il y en a toujours quelques-uns qui rappellent aux autres les droits anciens & naturels du peuple contre leſquels ils ne peuvent croire qu'il y ait preſcription. Ceux-là obligerent le préſident du clergé à demander au Roi la ratification de tous les points réſolus par les trois ordres. Le Roi s'imagina que cela ſe faiſoit par l'impulſion des auteurs de la ligue qui deſiroient donner une partie de ſon autorité aux états, afin de la reprendre de leurs mains.

Le Roi voyant que les états s'échauffoient beaucoup ſur le fait de la religion, qu'ils étoient près de lui demander un chef pour la ligue, & même de lui en nommer un qui, ſans doute, eût été le duc de Guiſe; il le voulut être lui-même, la ſigna de ſes propres mains, la fit ſigner à tous les grands, l'envoya dans Paris & dans les provinces, avec ordre à toutes perſonnes d'en faire autant. Voilà comme de Roi, il devint chef de cabale, & de pere commun, l'ennemi de ſes ſujets.

Le plus véhémens preſſoient fort la révocation de l'édit, & demandoient la guerre. Les évêques, d'accord avec les premiers, demandoient la publication du concile de Trente. On s'oppoſa à ce dernier point: d'autres proteſterent de nullité, ſi l'on révoquoit l'édit de pacification.

Peu après, les états ayant ſupplié le Roi de ne ſouffrir d'autre religion que la catholique, il répondit clai-

rement que c'étoit ſon intention ; qu'il vouloit que ſes ſujets fuſſent avertis de n'ajouter aucune foi à ce qu'il pourroit dire ou faire au contraire , & que s'il étoit réduit à ce point-là , il ne tiendroit ſon ſerment que juſqu'à ce qu'il eût les forces & l'occaſion de le rompre. Les députés des huguenots étonnés de ces paroles, & de la réſolution des états, proteſterent contre. La plupart même ſe retirerent de Blois, & allerent porter l'alarme dans la Rochelle & dans le Languedoc.

Le Roi craignoit cependant de perdre ſon repos & d'augmenter le pouvoir des Guiſes. Il voulut que les états envoyaſſent vers les deux princes & vers Damville, pour les inviter à ſe rendre à l'aſſemblée.

Cependant, pour n'avoir point à s'imputer à lui ſeul la guerre qui alloit commencer , il déſira prendre par écrit l'avis des plus grands ſeigneurs , & de ſes principaux conſeillers. Ils conclurent tous qu'elle étoit juſte & néceſſaire ; non pas qu'ils le cruſſent ainſi, mais parce qu'ils penſoient que c'étoit ſon déſir de la faire , ou du moins d'en feindre l'envie , afin de tirer de l'argent des états.

Il demandoit deux millions pour les frais de cette guerre ; & les favoris firent jouer tous les reſſorts imaginables pour faire réuſſir cette demande. Le tiers état qui ſavoit bien devoir payer pour tous , ne voulut jamais y conſentir , non plus qu'à l'aliénation du domaine. Bodin, ſur cette queſtion , remontra avec énergie que le fonds du domaine appartenoit aux provinces, & que le Roi n'en étoit que l'uſufruitier. Il perſuada tellement l'aſſemblée, que l'on répondit à Bellievre , que le Roi y avoit député pour cela , que le droit commun & les lois fondamentales du royaume rendoient la choſe abſolument impoſſible.

C'eſt dans cet état des choſes que ſe tint la ſeconde ſéance , le 17 janvier. Les orateurs du clergé & de la nobleſſe commencerent leurs diſcours à genoux , leurs

députés étant debout & découverts : mais au bout de quelques phrafes, les orateurs fe leverent, & leurs députés s'affirent & fe couvrirent. L'orateur du tiers-état avoit été traité de même aux états d'Orléans; mais cette fois, on le laiffa près d'une demi-heure à genoux, & fes députés toujours debout & nuds tête.

On avoit chargé ce dernier de fupplier le Roi de réunir tous fes fujets dans la religion catholique fans aucun moyen violent; de demander abfolument l'élection des bénéfices, fans en rien remettre à la volonté du Roi; de toucher fortement la mauvaife adminiftration des finances; d'infifter fur la punition de ceux qui les avoient pillées, ainfi que fur l'expulfion des étrangers hors du gouvernement, & fur la difpenfation des deniers publics.

Après cette féance, après que les députés eurent travaillé quelque temps à leurs cahiers, les ligueurs firent conclure que le Roi feroit fupplié de défendre tout autre exercice que celui de la religion catholique. Cet avis paffa à la pluralité des gouvernemens, non pas des voix des députés : encore ne paffa-t-il que de deux fuffrages; &, bientôt après, ceux de Paris, craignant que les premiers deniers ne fe levaffent fur leurs rentes de l'hôtel de-ville, voulurent fe rétracter.

Les huguenots, ayant eu avis de ce qui fe paffoit, drefferent une contre-ligue, dont le prince de Condé fe déclara le lieutenant fous l'autorité du Roi de Navarre, & publierent le plus hardi, le plus fanglant des manifeftes. L'édit de pacification fut révoqué.

ÉTATS-GENERAUX de 1588, *tenus à* BLOIS.

LA guerre de la ligue continuoit avec la même chaleur. Le duc de Guife, à la follicitation des feize, étoit venu à Paris. La Reine mere ne ceffoit de traiter avec

lui. Soit frayeur, soit prudence, Henri III s'étoit enfui à Chartres, où le parlement envoya ses députés pour le supplier de revenir. Le Roi fit, quelques jours après, savoir au parlement qu'il avoit résolu d'assembler les états-généraux, pour travailler soigneusement à la réformation des abus de son royaume, & lui assurer un successeur catholique.

L'ouverture des états se fit le 10 octobre. Le clergé avoit cent trente-quatre députés, parmi lesquels quatre archevêques, vingt-un évêques & deux chefs d'ordre; la noblesse en avoit cent quatre-vingt; le tiers-état cent quatre-vingt-onze, partie gens de robe, partie gens de commerce.

Le Roi étoit déjà instruit, par la teneur des cahiers, qu'il y avoit un complot formé pour abattre son autorité, & pour relever celle des états au point où elle étoit autrefois: aussi donna-t-il assez à connoître, dans son discours, le ressentiment qu'il en avoit contre le duc de Guise. Mais ce prince s'en plaignit si amérement par la bouche de l'archevêque de Lyon, qu'il fut obligé, en faisant imprimer sa harangue, d'en retrancher beaucoup de choses qui n'en demeurerent que plus avant gravées dans son cœur.

Le mardi suivant, dans la seconde séance, le Roi jura l'édit de réunion; ordonna qu'il fût observé comme loi fondamentale de l'état, & voulut que les trois ordres le jurassent d'une voix unanime. Cela fait, il protesta d'oublier le passé, & chargea le prévôt des marchands d'en assurer la ville de Paris.

Le Roi, ulcéré de ce qu'on l'avoit forcé de jurer cet édit, étoit bien plus offensé des plaintes que les états faisoient contre le gouvernement: ils demandoient, en effet, la suppression des nouveaux offices, le rabais des tailles & des impôts, la recherche des financiers & des favoris, leur punition, celle des traitans; ils employoient tous les moyens pour borner la domination

absolue, & pour rétablir la puissance des lois: ce qui ne provenoit pas seulement des factions de la ligue, mais encore du desir unanime des peuples, qui, dans le cas où le Roi viendroit à mourir, croyoient nécessaire de mettre à son successeur un frein si puissant, qu'il ne pût jamais le briser, ni faire souffrir à la France des oppressions pareilles à celles qu'elle avoit ressenties depuis le regne de Louis XII. Mais les mœurs trop corrompues des Français ne s'accordoient pas avec leurs desirs; ils souhaitoient en vain ce qu'ils ne méritoient pas.

L'instance qu'on faisoit au Roi de recevoir le concile de Trente, le choquoit & l'embarrassoit. La demande des états, que leurs cahiers fussent résolutifs, lui parut encore plus rude. Mais il ne put supporter la députation qu'ils lui firent, pour l'obliger à déclarer expressément le roi de Navarre incapable de succéder à la couronne.

Accablé d'inquiétude, dégoûté même du gouvernement, qu'il vouloit abandonner entiérement à la Reine mere; tantôt plein de confiance, tantôt rempli d'indignation contre le duc de Guise, dont il vouloit se défaire, il prit le parti de le faire assassiner. En effet, le duc périt. Mayenne en reçoit la nouvelle, & s'enfuit en Bourgogne. Les Seize s'assurent des portes de Paris, s'assemblent à l'hôtel-de-ville, élisent le duc d'Aumale pour leur gouverneur, & déclarent hautement leur rebellion. Quelques magistrats sont plongés dans la Bastille; d'autres, pour en sortir, trahissent leur serment, & la Ligue fait signer au parlement un acte pour la conservation de la religion catholique. Le Roi ordonne à d'Aumale de sortir de Paris, transfere le parlement à Tours, & continue les états à Blois, persuadé qu'ils devoient apporter un prompt remede à tant de maux.

Il leur fit jurer une seconde fois l'édit d'union,

pour montrer qu'il étoit zélé catholique; après quoi il reçut leurs cahiers, qu'il examina durant quelques jours. Il entendit ensuite leurs harangues, pleines de sages expédiens, de puissantes raisons & d'avis salutaires. Mais les cœurs étoient bien éloignés; tellement que ce ne fut qu'une scene où chacun sut se masquer & jouer un personnage différent de ce qu'il étoit intérieurement.

Le Roi recevoit de tous côtés des avis de nouvelles émotions. Il vit que la plupart des députés se retiroient sans rien dire : il les congédia tous; & afin qu'ils remportassent des marques de sa bonté dans les provinces, il donna à la noblesse la liberté de Brissac & de Bois-Dauphin; au tiers-état, celle de trois ou quatre députés que Richelieu avoit arrêtés. Mais tous oublierent le bienfait, pour ne se ressouvenir que de l'injure.

De plus, il leur accorda & fit publier quelques articles de leurs cahiers, entr'autres un rabais de la quatrieme partie des tailles : aussi bien y en avoit-il plus d'un tiers en non-valeurs.

ÉTATS GENERAUX de 1614, *à Paris, sous Louis XIII.*

LA régence de Médicis avoit fait beaucoup de mécontens. Le prince de Condé en étoit le chef, & le maréchal de Bouillon avoit engagé plusieurs autres princes à quitter la cour & à se réunir tous en Champagne, pour demander la réformation des abus qui s'étoient glissés dans le royaume.

Ces factions alarmerent la régente; elle craignit de voir renaître les malheurs dont la France avoit été troublée sous les regnes précédens.

Elle assembla promptement le conseil, qui fut d'avis que Sa Majesté écrivît une lettre circulaire à

tous les parlemens du royaume, aux gouverneurs des provinces & des places, au prévôt des marchands, aux maires & échevins des villes, pour les exhorter à demeurer fideles au Roi, & à ne pas se laisser surprendre par le prince de Condé & ses partisans : déclarant que Sa Majesté avoit résolu de convoquer les états du royaume, pour y prendre des résolutions convenables au bien public.

D'un autre côté, la régente n'oublioit rien pour tâcher de regagner le prince de Condé, qui, après avoir rassemblé les principaux de son parti, lui écrivit une lettre en forme de manifeste.

Il s'y plaignoit de la dissipation des finances; du choix des personnes indignes qui étoient revêtues des premiers emplois; de la trop grande autorité des ministres; du peu d'égards qu'on avoit pour les princes, pour les pairs du royaume & pour les officiers de la couronne; des obstacles que les parlemens trouvoient dans l'exercice de leur jurisdiction; de la ruine de la noblesse; du prix excessif des charges de judicature; de l'oppression du peuple; de la négligence d'assembler les états généraux; de la précipitation avec laquelle on avoit conclu le mariage du Roi, même avant sa minorité, &c. Il y demandoit l'assemblée des états-généraux dans trois mois au plus tard; la suspension du mariage du Roi, & des princesses, ses sœurs, jusqu'à la fin des états, & de mettre auprès de sa majesté des personnes d'une probité reconnue.

Marie fit une ample réponse au prince de Condé, aussi en forme de manifeste, & lui promit d'assembler au-plus tôt les états-généraux, pour travailler à la réformation des abus dont il se plaignoit.

Cependant les factions continuoient encore; & ce fut pour y mettre fin, que d'après le conseil du chancelier, on fit, le 14 mai, un traité, par lequel

on accorda une partie de leurs prétentions aux principaux chefs, qui revinrent auſſi tôt à la cour.

Tout paroiſſoit tranquille. Au mois de juin, on avoit expédié des lettres patentes pour la convocation des états généraux, indiqués au 10 ſeptembre dans la ville de Sens : elles furent envoyées & publiées par tous les gouvernemens, bailliages & ſénéchauſſées du royaume.

Cela n'accommodoit pas la régente, qui craignoit que les états ne la chagrinaſſent ſur ſon adminiſtration ; qu'ils ne demandaſſent l'éloignement des miniſtres, ſur-tout du maréchal d'Ancre, & qu'ils n'empêchaſſent le Roi, devenu majeur pendant que l'aſſemblée ſeroit encore ſur pied, de laiſſer à ſa mere la même autorité qu'elle avoit eue pendant ſa minorité. Le prince de Condé, qui avoit intérêt que les choſes ſe paſſaſſent ainſi, bien loin de les amener au point qui lui convenoit, donna lieu lui même au délai qui favoriſa les vues de la régente.

La réſiſtance inutile du duc de Vendôme en Bretagne, & les mouvemens mal concertés du prince de Condé en Poitou, fournirent à la régente un prétexte plauſible de mener le Roi, ſon fils, dans ces deux provinces, & de remettre l'ouverture des états juſqu'à leur retour à Paris.

Durant ce temps-là, le Roi devint majeur. Il vint le 2 octobre déclarer ſa majorité dans un lit-de-juſtice tenu au parlement. La Reine dit qu'elle remettoit l'adminiſtration des affaires entre les mains du Roi, ſon fils. Le jeune monarque la remercia de ſes ſoins, & déclara qu'il ne prétendoit gouverner déſormais que par les avis de ſa mere : ce que Médicis avoit eu ſoin de ménager adroitement pour conſerver toujours ſon autorité. Alors elle fit transférer les états à Paris, & l'aſſemblée fut indiquée au 10 octobre.

Le 13, le Roi fit publier à ſon de trompe que les députés

députés déjà arrivés eussent à se réunir ; le clergé aux Augustins, la noblesse aux Cordeliers, & le tiers-état dans l'hôtel-de-ville. Mais, sur les supplications de la noblesse & du tiers-état, les trois ordres furent assemblés aux Augustins, pour qu'ils pussent conférer plus aisément ensemble.

Le clergé avoit cent quarante députés, parmi lesquels cinq cardinaux, sept archevêques & quarante-sept évêques. La noblesse eut cent trente-deux députés. Il y en eut cent quatre-vingt-deux, tant officiers de justice que de finances, pour le tiers-état que présidoit M. Miron, prévôt des marchands.

On régla qu'après trois jours de jeûne public, indiqué pour implorer l'assistance de Dieu, il y auroit, le dimanche 26 octobre, une procession solemnelle à Notre-Dame, & que le lendemain se feroit l'ouverture de l'assemblée au Louvre, dans la salle de l'hôtel de Bourbon. Le Roi, la Reine, toute la cour assisterent à cette procession. L'archevêque de Paris officia pontificalement. L'archevêque de Bordeaux y prêcha.

Les députés s'étant rendu le lundi, & tous ayant pris leurs places, le Roi dit en peu de mots que son but principal, en convoquant les états-généraux du royaume, étoit d'écouter les plaintes de ses sujets & de pourvoir à leurs griefs. Le chancelier parla ensuite sur la situation présente des affaires ; après quoi, s'étant avancé vers le Roi, comme pour recevoir ses ordres, il revint à sa place, & dit à tous les députés, que sa majesté leur permettoit de dresser les cahiers de leurs plaintes, & qu'elle promettoit d'y répondre favorablement. Cette séance fut terminée par les harangues des trois ordres.

Le tiers-état est toujours celui contre lequel la cour est le plus en garde. Formé ordinairement des députés de provinces, qui ne briguent ni la faveur, ni les graces de la cour, il prend plus vivement les intérêts du peuple, dont il connoît mieux les griefs & les

ſujets de plaintes. Le clergé & la nobleſſe, au contraire, ne portant que la moindre partie des charges publiques, ſont auſſi moins ſenſibles aux abus qu'il s'agit de réformer, outre que les gratifications de la cour tiennent les principaux de ces deux ordres dans une entiere dépendance. Ainſi la Reine & ſes miniſtres ne ſongeoient qu'à rompre les meſures du tiers-état, par rapport à la réformation du gouvernement.

Comme il auroit été dangereux de rejeter hautement ſes demandes, on jugea qu'il n'y avoit pas de meilleur expédient que de mettre la diviſion entre les trois chambres, & de rendre l'aſſemblée la plus tumultueuſe qu'il ſe pourroit.

Pour cet effet, on engagea le clergé & la nobleſſe à propoſer des articles de réformation, auxquels le tiers-état auroit peine à conſentir; & comme on ne doutoit pas que le tiers-état n'en propoſât auſſi de ſon côté qui n'accommoderoient ni le clergé ni la nobleſſe, on eſpéra que ces conteſtations porteroient l'aſſemblée à ſe ſéparer, ou qu'il ſeroit aiſé de la congédier, en amuſant le peuple par des promeſſes vagues. La choſe arriva, en effet, comme la cour l'avoit projeté.

On s'aſſembla le 4 novembre; & la premiere choſe que propoſa la nobleſſe, fut l'abolition de la Paulette. C'eſt une finance que les officiers payent tous les ans pour rendre leurs charges héréditaires.

Rien n'embarraſſa plus le tiers-état, compoſé de ces ſortes d'officiers & de magiſtrats. Il demanda à ſon tour la diminution des tailles, & le retranchement des penſions que la cour payoit à une infinité de perſonnes.

Ni les uns ni les autres ne s'accommodoient de ces propoſitions: ils en demanderent la ſurſéance; & la cour, les payant de belles paroles, dit qu'elle ſouhaitoit que les chambres dreſſaſſent au plutôt le cahier général de leurs plaintes, ſans que les propoſitions extraordinaires que l'on pourroit faire à la traverſe, les

détournaſſent de cet objet principal. Ces différens intérêts ne manquerent pas de produire les diviſions que la cour en attendoit, & l'on n'oublia rien pour les faire croître.

Le clergé eut quelque complaiſance pour la nobleſſe, eſpérant que les gentilshommes en auroient à leur tour pour le clergé, qui vouloit obtenir la publication du concile de Trente en France. Le tiers-état s'y oppoſa formellement.

D'autres conteſtations ſurvinrent entre les facultés de l'univerſité de Paris.

Ce corps prétendoit avoir ſéance dans la chambre du clergé. Le clergé s'y oppoſa. Le conſeil ordonna que l'univerſité dreſſeroit ſon cahier de demandes. Mais les facultés ne purent convenir ſur ce qu'elles avoient à demander. Deux même garderent le ſilence ; & lorſque le recteur préſenta ſon cahier au clergé, on le rejeta, ſous prétexte qu'il n'avoit pas été dreſſé de concert avec les quatre facultés.

Le clergé & la nobleſſe prirent même de là occaſion de demander la réformation de toutes les univerſités du royaume, & que les jéſuites fuſſent admis dans celle de Paris, en ſe conformant toutefois à ſes lois & à ſes coutumes. Mais cette propoſion n'eut aucun effet.

Le clergé & la nobleſſe avoient auſſi dreſſé un article, pour demander au Roi l'accompliſſement de ſon mariage avec l'infante, & de celui de madame Eliſabeth de France avec le prince d'Eſpagne : on ne pouvoit rien faire de plus agréable à Médicis ; mais la joie qu'elle en eut fut mêlée de quelque amertume.

Les trois ordres demanderent conjointement que le Roi voulût établir une chambre, compoſée de perſonnes priſes dans les états, pour la recherche des malverſations commiſes dans le maniement des finances.

Ce furent les partiſans du prince de Condé qui

mirent cette affaire ſur le tapis. Leur vue étoit de faire rendre compte à la régente de ſon adminiſtration. Cette princeſſe l'éluda adroitement, & fit ſi bien, par ſes intrigues, qu'elle empêcha les états-généraux d'en connoître. Ses partiſans ſe contenterent de dreſſer un article en termes forts & preſſans, pour donner des avis au Roi ſur la maniere de régler ſa dépenſe. Mais la cour ne s'en mit pas en peine, perſuadée qu'après la ſéparation des états, elle feroit ce que bon lui ſembleroit. Il lui fut d'autant plus facile de rompre l'union des trois ordres ſur cette affaire, qu'ils étoient alors diviſés à l'occaſion d'un article reçu dans la chambre du tiers-état. Cet article regardoit la puiſſance ſouveraine du Roi & la ſûreté de ſa perſonne.

La cabale jéſuitique prévalut, & fit ôter cet article du cahier, comme pernicieux à la religion, & tendant à cauſer un ſchiſme dans l'égliſe.

Le Parlement rendit un arrêt pour ſoutenir que le Roi ne devoit reconnoître aucun ſupérieur au temporel dans ſon royaume : maxime qu'il regardoit comme une des lois fondamentales de la monarchie, tandis que le clergé la combattoit ouvertement dans l'aſſemblée ſolemnelle des états.

Le clergé ſe plaignit de cet arrêt, & dreſſa un article pour la ſûreté de la vie des princes. Le Roi évoqua à lui le différend. Mais le clergé n'eut point de repos qu'il n'eût fait ôter du cahier l'article du tiers-état & de la Paulette.

Ces diviſions étoient la conjonɛture la plus favorable que la cour pût avoir pour congédier cette aſſemblée. La Reine mere & ſes miniſtres réſolurent d'en profiter.

On fit ſavoir aux trois chambres qu'elles euſſent à mettre inceſſamment leurs cahiers en état d'être préſentés au Roi. C'étoit, diſoit-on, pour rétablir le calme dans les provinces, qui commençoient à s'agiter ; mais c'étoit en effet pour diſſoudre l'aſſemblée qui finiſſoit

de droit après la préſentation des cahiers. La nobleſſe s'en apperçut, & commença à ſe défier de ce grand empreſſement des miniſtres. Elle engagea le clergé à demander que les cahiers fuſſent répondus avant la ſéparation des états.

Une pareille délibération alarma extrêmement la reine & les miniſtres. Ils entreprirent de gagner le clergé pour ſe retirer d'un pas ſi délicat. L'archevêque de Bordeaux ſe chargea de cette intrigue. Le cardinal Duperron le ſeconda de tout ſon pouvoir. Ils firent entendre au clergé que jamais il n'obtiendroit l'effet de ſes demandes, tant que l'aſſemblée ſeroit ſur pied ; que les députés du tiers-état y formeroient toujours des obſtacles invincibles ; qu'ils lui débaucheroient peut-être la nobleſſe, avant que le cahier fût préſenté ; au lieu que l'Aſſemblée une fois ſéparée, le tiers-état ne traverſeroit plus le clergé par ſes remontrances, & que le roi ſeroit en pleine liberté d'avoir égard à ſes repréſentations ; ces raiſonnemens n'avoient rien de ſolide : mais les promeſſes firent ce que n'avoit pu faire la perſuaſion. Les prélats, gagnés par la cour, entraînerent les autres ; & la nobleſſe ne fut pas aſſez forte pour réſiſter.

Elle ne ſe relâcha pas néanmoins entiérement de ſes demandes. Voyant que la cour ne vouloit pas conſentir à ce qu'il y eût des députés des trois ordres dans le conſeil du roi, lorſqu'on y délibéreroit ſur les réponſes à faire aux cahiers, elle propoſa du moins qu'il y eût ſix des plus anciens conſeillers d'état, qui fuſſent appelés avec les princes & les officiers de la couronne, pour donner des avis à ſa majeſté ſur les réponſes qu'elle devoit faire. L'archevêque d'Aix fut chargé de la propoſition.

Mais ſa harangue déplut à la reine, qui vouloit être la maîtreſſe abſolue de faire accorder au roi ce qui lui plairoit.

On ſe moqua des inſtances réitérées des trois ordres. On traita leur prétention de nouveauté dangereuſe & préjudiciable à l'autorité du roi ; & voyant

qu'on ne pouvoit les défunir qu'en prenant un ton décifif, voici comme on fit répondre le roi à la derniere remontrance des députés : » Je fouhaite, dit » le jeune monarque, de donner toute forte de » fatisfaction aux états ; mais je ne puis prendre au- » cune mefure que fur les cahiers que vous me » préfenterez. Je veux les recevoir la femaine pro- » chaine au plus tard. S'il eft néceffaire que les » états fe raffemblent à l'occafion des réponfes que » j'y ferai, nous y pourvoirons dans le tems. "

Cette réponfe fut pour les émiffaires de la cour une nouvelle raifon de ramener les autres à l'autorité du roi. Chacun fe tint prêt à préfenter fes cahiers le 23 février fuivant.

C'étoit le jour auquel devoit fe faire la clôture des états. Leurs majeftés s'y rendirent avec la même pompe qu'on avoit vue à l'ouverture de l'affemblée.

Le préfident de Senecey harangua le roi à fon tour. On fut furpris que la nobleffe fuivît ainfi les impreffions du clergé, & que ces deux ordres euffent concerté enfemble les principaux points qu'ils devoient mettre à la tête de leur cahier. Tels étoient la publication du concile de Trente, le rétabliffement de la religion romaine dans le Béarn & ailleurs ; une défenfe abfolue aux cours fouveraines de prendre connoiffance de ce qui concerne la foi, l'autorité du pape, les regles monaftiques, les réglemens des appels comme d'abus, la réformation des univerfités, le rétabliffement des Jéfuites, &c.

La harangue du prévôt des marchands qui parla pour le tiers-état, parut plus judicieufe & plus folide. Il prit un tempérament beaucoup plus digne de l'occafion où il fe trouvoit. Il toucha mieux qu'aucun ordre les véritables caufes des défordres du clergé, & propofa des remedes plus convenables & plus efficaces. Il ne s'éleva pas moins fortement contre les excès de la nobleffe & des gens de robe. Enfin il recommanda au jeune roi le rétabliffement de la police & du commerce, la bonne adminiftration des finances, l'abolition des penfions accordées fans néceffité, le foulagement du peuple & la diminution des tailles.

On avoit promis aux trois ordres que le roi répondroit à leurs cahiers, avant qu'ils sortissent de Paris. Cependant, comme on ne vouloit leur accorder aucune des choses principales qu'ils demandoient, la cour étoit embarrassée, & ne savoit comment renvoyer les députés dans leurs provinces.

On leur permit de s'assembler encore, pourvu que ce ne fût dans aucun lieu public, & qu'ils ne prissent aucune résolution sur les affaires traitées dans l'assemblée générale ; & comme la reine vouloit au moins sauver les apparences, elle fit rédiger sous trois chefs les propositions contenues dans les cahiers. Le premier concernoit les affaires de l'église ; le second celles de la noblesse, & le troisieme celles du tiers-état.

Tous ces points devoient être examinés dans des bureaux composés de plusieurs commissaires du roi qui devoient en faire le rapport à sa majesté.

Chacun jugea favorablement de ces dispositions apparentes. On entra dans un examen qui fit bientôt naître des disputes entres les députés.

C'est ce que la cour demandoit ; elle vouloit les lasser par une discussion sur laquelle ils ne s'accordoient pas ; & l'on ne trouva point de prétexte plus spécieux pour les renvoyer chacun dans leurs provinces.

En effet, les députés furent mandés au Louvre le 24 Mars. On leur déclara qu'on avoit trouvé un si grand nombre d'articles importans dans les cahiers, qu'il n'étoit pas possible que le roi y répondît en aussi peu de temps qu'il l'auroit souhaité ; que cependant sa majesté vouloit bien douner des marques sensibles de sa bonne volonté aux états, en répondant favorablement à leurs principales demandes ; qu'elle avoit pris la résolution d'abolir la vénalité des charges & de régler ce qui en dépend ; d'établir une chambre de justice pour la recherche des Financiers, de retrancher les pensions, & de pourvoir le plutôt possible à tous les autres articles.

Puis la reine prenant la parole, dit elle-même aux députés qu'un si long séjour à Paris leur cau-

ſant beaucoup de dépenſes, il étoit temps qu'ils ſongeaſſent à s'en retourner chez eux.

Ainſi finirent les états-généraux, dont le bien public avoit été le prétexte, mais qui, par les factions oppoſées à la régence, par les intrigues de ceux qui avoient intérêt qu'on ne fît aucune réforme dans l'état, par les diviſions entre les chambres, par le délai qu'on apporta à répondre à tous les articles des cahiers, devinrent abſolument inutiles, & ne produiſirent aucun des bons effets que l'on en attendoit.

Chacun étoit mécontent de la maniere dont on avoit congédié les états. Le parlement ſur-tout ſe plaignoit des atteintes que la cour elle-même avoit données à l'autorité royale. Le maréchal de Bouillon engagea adroitement cette compagnie à ſe déclarer la premiere contre ces abus.

Il fit ſi bien par ſes intrigues, que trois jours après la diſſolution des états, deux magiſtrats de chaque chambre des enquêtes furent nommés pour aller prier le premier préſident d'aſſembler promptement toutes les autres. Mais la délibération & les remontrances du parlement n'eurent aucune ſuite, par l'attention qu'eut la reine d'y oppoſer l'autorité du roi, & les défenſes les plus abſolues d'y paſſer outre.

Ce fut dans la conférence de Loudun en 1616, que le prince de Condé, toujours mécontent & toujours redoutable, parvint à faire accorder quelques-uns des articles débattus inutilement dans l'aſſemblée générale des états.

En 1617 quelques-uns de ceux qui compoſoient le conſeil du roi, eurent aſſez de hardieſſe pour demander une nouvelle convocation des états: mais ce ſeul mot faiſoit trembler les miniſtres, & l'on dit qu'une aſſemblée des notables ſuffiſoit pour remédier aux beſoins préſens.

Cette aſſemblée fut indiquée à Rouen le 24 novembre, & congédiée le 26 décembre ſuivant, ſous prétexte d'une indiſpoſition ſurvenue au roi, qui forçoit de remettre les délibérations à Paris. Ce fut ainſi que la cour éluda encore les demandes faites dans la derniere tenue des états-généraux.

FIN.